

N° 7516⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(3.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galle, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 janvier 2020.

La Chambre des Salariés a émis un avis le 13 février 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 15 mai 2020 et celui de la Chambre des Métiers date du 10 juillet 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 juillet 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 14 octobre 2020. Une série d'amendements parlementaires, y inclus une modification de l'intitulé du projet de loi, est adressé le 2 octobre 2020 au Conseil d'État.

La commission parlementaire a adressé le 20 octobre 2020 une lettre d'erreurs matérielles au Conseil d'État. La Haute Corporation y a répondu par une lettre en date du 23 octobre 2020.

L'avis complémentaire émis par le Conseil d'État date du 27 octobre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État dans sa réunion du 26 novembre 2020. Le Président de la commission, Monsieur Georges Engel, y a été désigné comme Rapporteur du projet de loi 7516.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Pour rappel, les antécédents en matière de détachement des travailleurs remontent à la directive 96/71/CE¹ (ci-après « *directive détachement* ») transposée en droit national par la loi du 20 décembre 2002, intégrée par la suite dans le Code du travail (articles L.010-1, L.141-1 et suivants), et dont les dispositions furent modifiées par la loi du 11 avril 2010 pour donner suite à l'arrêt C-319/06 du 19 juin 2008 de la Cour de justice des Communautés européennes.

Par la suite, afin d'améliorer la mise en œuvre, voire l'exécution de la *directive détachement*, celle-ci a été modifiée par la directive 2014/67/UE² (ci-après « *directive d'exécution* ») transposée en droit national par la loi du 14 mars 2017 « portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 » fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises.

Pour les détails concernant ces deux directives précitées, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

*

¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996

² Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2018/957/UE (ci-après « *directive de révision* ») du Parlement européen et du Conseil 28 juin 2018 modifiant la *directive détachement* concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et à modifier les dispositions du Code du travail en relation avec la matière de détachement.

La législation européenne énonce une série d'obligations concernant les conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés afin de garantir que les droits et les conditions de travail soient protégés dans toute l'Union européenne et prévenir le « dumping social ».

Malgré l'adoption de la *directive d'exécution* destinée à mieux lutter contre la fraude, le « dumping social » mine la concurrence honnête entre les entreprises, surtout dans certains secteurs, et dès lors, la révision de cette *directive d'exécution* est devenue indispensable afin d'assurer davantage le respect des droits des travailleurs durant leur détachement, tout en garantissant aux entreprises des conditions de concurrence équitables.

En résumé, la nouvelle *directive de révision* à transposer poursuit les objectifs suivants :

- élargissement du noyau dur ;
- remplacement du bénéfice du taux de salaire minimal par le bénéfice du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération ;
- renforcement des droits des travailleurs détachés intérimaires ;
- application du droit du travail du pays d'accueil à partir de 12 mois, voire maximum 18 mois.

Dans ce contexte, une des principales révisions concerne un élargissement du noyau dur élaboré par la *directive détachement* et donc des dispositions impératives à respecter par l'État membre sur le territoire duquel les salariés sont détachés. Ce noyau dur est élargi de manière à couvrir les deux points supplémentaires suivants, sous condition que ces derniers soient prévus par des dispositions légales, réglementaires, administratives, par des conventions collectives déclarées d'obligation générale, par une décision d'arbitrage ayant un champ d'application similaire à celui des conventions collectives d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale :

- les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur met à disposition un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel ;
- les allocations ou le remboursement des dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles.

En outre, la *directive de révision* prévoit que, la notion de rémunération est déterminée par la législation et/ou les pratiques nationales de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché et s'entend de tous les éléments constitutifs de la rémunération rendus obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales ou par des conventions collectives ou des sentences arbitrales qui, dans cet État membre, ont été déclarées d'application générale. À cet effet, le présent projet de loi prévoit que la rémunération correspondant aux taux de salaire minima s'entend désormais de tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale.

Si la *directive détachement* était permissive en laissant aux États membres la capacité de décider de garantir ou non les dispositions locales aux intérimaires détachés, la *directive de révision* leur impose de garantir des conditions de travail et d'emploi identiques par rapport aux travailleurs intérimaires locaux. Désormais, l'entreprise utilisatrice devra informer l'entreprise de travail temporaire des conditions qu'elle applique à ses travailleurs en matière de travail et de rémunération.

Dans ce même contexte, il est prévu que le détachement d'une entreprise de travail intérimaire ou d'une entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main d'œuvre, met un salarié à disposition, tous deux établies hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, vers une entreprise utilisatrice, également établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et exerçant une activité sur le territoire national, tombe sous le champ d'application des dispositions relatives au détachement des salariés.

Afin d'augmenter la protection des salariés détachés de longue durée, le présent projet de loi impose dorénavant des conditions supplémentaires à respecter par l'employeur détachant si le détachement dépasse une durée de 12 mois. Au-delà de cette limite temporelle et à défaut d'avoir adressé à l'Ins-

pection du travail et des mines (ITM) une notification dûment motivée préalablement à l'expiration de ce délai afin de porter celui-ci à 18 mois, les salariés se voient appliquer l'ensemble des règles relatives aux conditions de travail et d'emploi en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de celles relatives aux procédures, formalités et conditions régissant la conclusion et la fin du contrat de travail, y compris les clauses de non-concurrence, ainsi que celles des régimes complémentaires de pension.

La *directive de révision* vise par ailleurs à assurer aux salariés détachés une meilleure accessibilité aux informations sur les conditions de travail et d'emploi, y compris les conditions en matière de rémunération. À cet effet, le projet de loi prévoit la mise en place d'un site internet national officiel unique sur lequel sont publiées ces informations. Cette nouvelle formalité, signe de transparence, garantit un accès à l'information pour les entreprises et pour les travailleurs détachés. Le présent projet de loi introduit la possibilité pour les autorités ou organismes déclarés compétents sur le territoire à partir duquel les salariés sont détachés de solliciter les informations nécessaires non seulement auprès des autorités ou organismes déclarés compétents sur le territoire sur lequel les salariés sont détachés mais, en cas de besoin, également auprès de toute autre autorité ou tout autre organisme dudit territoire.

Finale­ment, le secteur du transport routier international est expressément exclu de l'application de la *directive de révision* en raison de la nature hautement mobile du travail et donc de la complexité d'intégrer ce secteur dans la directive de révision. Ledit secteur restera ainsi soumis aux anciennes dispositions relatives au détachement jusqu'à la publication d'une nouvelle directive spécifique au secteur concerné.

En date du 2 octobre, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté une série d'amendements tenant compte des observations et oppositions formelles du Conseil d'État. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'État (17 juillet 2020 et 27 octobre 2020)

Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d'État émet cinq oppositions formelles.

La première opposition formelle concerne l'article 1^{er}, point 2, du projet de loi. En effet, le Conseil d'État fait remarquer que le salaire social minimum n'est jamais fixé par une convention collective, mais par le Code du travail et que la convention collective fixe tout au plus un salaire supérieur au salaire social minimum. Au lieu de se référer aux termes « salaire social minimum », le Conseil d'État note que la formulation proposée par la Chambre des Salariés « taux de salaire minima » aurait l'avantage de reprendre la terminologie employée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail et serait plus appropriée.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation « salaire social minimum » par rapport à la notion de « rémunération » employée par la directive 2018/957/UE qui concerne tous les éléments constitutifs de la rémunération rendus obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales ou par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

La Haute Corporation s'oppose, par ailleurs, à l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi pour transposition non conforme à la directive européenne 2018/957, qui prévoit une « notification motivée » et non une « requête motivée ». De même, la directive n'exige pas que l'exécution de la prestation soit justifiée. Comme le projet de loi est ainsi plus restrictif que la directive, le Conseil d'État formule une opposition formelle.

Enfin, les trois dernières oppositions formelles ont trait aux sanctions administratives et sanctions pénales en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail. Selon la Haute Corporation, les deux sanctions ne sont pas compatibles et elle demande de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail.

Le Conseil d'État a avisé les amendements du 2 octobre 2020 en date du 27 octobre 2020. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 15 mai 2020, la Chambre de Commerce (CC) n'est en mesure de marquer son accord que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

En général, la CC estime que le projet de loi rend certaines dispositions du Code du travail incompréhensibles et, partant, ne lui permettent pas d'apprécier si la directive européenne a été correctement transposée.

La CC considère que plusieurs articles ne transposent pas correctement la directive européenne, notamment :

- l'article 1^{er} qui, selon la CC, ajoute, de manière erronée, deux nouvelles matières à la liste de l'article L. 010-1 du Code du travail qui détermine les dispositions d'ordre public, et
- l'article 2, points 4 et 5 concernant l'activité de travail intérimaire temporairement exercée sur le territoire national.

Plus spécifiquement, la CC estime que les deux nouveaux points repris par le projet de loi à l'article 1^{er}, à savoir, les conditions d'hébergement et les allocations ou le remboursement des dépenses, n'auraient pas dû être ajoutés à cette liste, car elle reprend la liste des dispositions d'ordre public qui ne constitue pas la liste du noyau dur européen, selon la jurisprudence européenne.

Enfin, la CC estime que le projet de loi va au-delà de la directive européenne 2018/957 en imposant :

- sous l'article 3, point 1, une obligation à charge de l'entreprise détachante de soumettre « *préalablement* » une « *requête* » dûment motivée en cas de détachement dépassant 12 mois alors que la directive fait seulement référence à une « *notification* » motivée ; et
- en introduisant, sous l'article 12, des dispositions qui auront vocation à bénéficier à tous les salariés travaillant au Luxembourg (et non pas seulement aux travailleurs détachés au Luxembourg) et en créant de nouvelles obligations à charge des employeurs luxembourgeois.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juillet 2020, la Chambre des Métiers (CdM) marque son accord de principe avec le projet de loi mais ne peut l'approuver que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations.

Tout d'abord, de manière générale, la CdM estime que le projet de loi doit être revu au niveau de la rédaction, afin que les nouvelles dispositions soient plus précises et mieux agencées dans le Code du travail.

Quant à l'élargissement des dispositions d'ordre public applicables au salarié exerçant habituellement son activité au Luxembourg, la CdM estime qu'une meilleure compréhension des règles et de principes permettant de distinguer les sommes intégrées au salaire des sommes extérieures au salaire s'avère nécessaire.

Par ailleurs, concernant l'application du droit du travail de l'État d'accueil à partir de 12 mois, la CdM estime que le projet de loi devrait déterminer, de manière claire, le calcul de la durée d'un détachement, notamment si le salarié détaché n'est pas détaché de manière continue et s'il faut distinguer si l'absence est liée au salarié ou si elle est liée aux modalités d'exécution de la prestation.

Enfin, la CdM estime qu'il est essentiel de doter l'ITM des moyens adéquats, surtout au niveau des ressources humaines, afin de pouvoir mettre en œuvre ses missions sur le terrain surtout en termes de contrôle.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 13 février 2020, la Chambre des Salariés (CSL), marque son accord au projet de loi sous réserve de certaines demandes de modifications.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'égalité de salaire par élargissement du « noyau dur », la CSL s'interroge sur la formulation proposée de « salaire social minimum » et considère qu'en cas de convention collective, il s'avère plus correct de parler de « taux de salaire minimum ». En outre, la CSL estime que tous les éléments constitutifs des salaires doivent être ajoutés au noyau dur national, notamment

les majorations de salaires pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, travail de jour férié légal ou d'usage et travail de dimanche.

Par ailleurs, au sujet des frais de déplacement, de nourriture, de logement et des conditions d'hébergement en cas d'éloignement du domicile, la CSL regrette que les conditions de remboursement, notamment le temps mis à disposition de l'employeur afin de procéder au remboursement, ne soient pas précisées dans le présent projet de loi.

En outre, la CSL estime qu'il y a nécessité de créer un nouveau principe général de prise en charge par l'employeur des frais encourus par les salariés du fait de l'éloignement de leur domicile pour des raisons professionnelles.

Quant à la durée de détachement limitée à 12 mois, respectivement 18 mois, la CSL estime que le présent projet de loi devrait aussi mentionner le temps qui doit s'écouler avant un éventuel prochain détachement d'un salarié qui a déjà été détaché pendant 12 ou 18 mois, afin de limiter les abus.

En général, la CSL critique que le présent projet de loi n'aille pas au-delà des dispositions européennes de base et considère que certains éléments devraient être accentués. La CSL propose d'aller au-delà de la directive européenne, et de créer une responsabilité solidaire entre l'entreprise détachante et l'entreprise destinataire de la prestation de service liée au détachement.

Ensuite, la CSL fait remarquer que l'article 9 (1) de la directive 2014/167/UE, n'est à ce jour pas transposé, et tient à signaler que, comme avec les nouvelles règles le rôle des partenaires sociaux devient encore plus important, il faudrait prévoir dans le présent projet de loi la désignation d'une personne de contact pour les partenaires sociaux dans le pays d'accueil.

Enfin, en ce qui concerne le secteur des transports, la CSL estime que le gouvernement devrait s'engager lors des discussions au niveau européen pour que ce secteur puisse aussi bénéficier d'une réglementation appropriée.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial a la teneur suivante :

« Projet de loi portant

1. transposition de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
2. modification du Code du travail »

Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d'État note à propos de l'intitulé du projet de loi initial qu'il « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet sous examen est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. » Dès lors, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ».

Suite à l'observation prémentionnée du Conseil d'État et suite à une modification du projet de loi initial par la voie d'un amendement parlementaire ajoutant un article 14 au présent projet de loi, la commission parlementaire modifie l'intitulé du projet de loi 7516. Le nouvel intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Ad-

ministration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale »

Finalement, la commission parlementaire tient encore compte d'une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020. La Haute Corporation signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Partant, la commission adapte l'intitulé de la loi en projet en remplaçant le chiffre « 1. » par un chiffre « 1 » suivi d'un exposant « ° », pour écrire « 1° », et la commission remplace le chiffre « 2. » par un chiffre « 2 » suivi d'un exposant « ° », pour écrire « 2° ». En conséquence de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi 7516 prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article L. 010-1 du Code du travail.

Point 1°

La numérotation du paragraphe 1^{er} est supprimée, afin de redresser un oubli résultant d'une modification antérieure de l'article L. 010-1, lequel ne présente plus de paragraphes.

Point 2°

Au point 2 initial de l'article L. 010-1, les termes « légal ou fixé par une convention collective déclarée d'obligation générale conformément à l'article L. 164-8 ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire visés à l'article L. 221-1 » sont insérés entre les termes « au salaire social minimum » et les termes « et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie; ».

Le Conseil d'État a formulé dans son avis du 17 juillet 2020 une **opposition formelle** dans le contexte de l'article 1^{er}, point 2, du projet de loi.

En effet, le Conseil d'État remarque que le salaire social minimum n'est jamais fixé par une convention collective, mais par le Code du travail et que la convention collective fixe tout au plus un salaire supérieur au salaire social minimum.

Au lieu de se référer aux termes « salaire social minimum », le Conseil d'État remarque que la formulation proposée par la Chambre des salariés « taux de salaire minima » aurait l'avantage de reprendre la terminologie employée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation « salaire social minimum » par rapport à la notion de « rémunération » employée par la directive (UE) 2018/957 qui concerne tous les éléments constitutifs de la rémunération rendus obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales ou par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

Par rapport à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour transposition incomplète de la directive (UE) 2018/957, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de modifier par la voie d'un amendement (**amendement 1** du 2 octobre 2020) l'article L. 010-1, point 2, comme suit :

« **2. au salaire social minimum légal ou fixé par une convention collective déclarée d'obligation générale conformément à l'article L. 164-8 ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire visés à l'article L. 221-1 à la rémunération correspondant aux taux de salaires minima ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie ; »**

En conséquence de ce qui précède, l'article 1^{er}, point 2, prend la teneur suivante :

2° Le point 2. est modifié comme suit :

« **2. à la rémunération correspondant aux taux de salaires minima ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie ; »**

Suite à l'amendement 1, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, lève son opposition formelle pour transposition incomplète de la directive 2018/957.

Par ailleurs, le Conseil d'État remarque dans son avis complémentaire que suite à la modification de l'article L. 010-1, point 2, il faut également modifier l'article 4, point 1^o, du projet de loi en remplaçant à l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « salaire minimum visé » par les termes « rémunération visée ». La commission entend faire droit à cette observation du Conseil d'État et reprend à l'endroit de l'article 4 sa proposition de texte (voir le commentaire de l'article 4).

Par ailleurs, la commission parlementaire suit le Conseil d'État qui observe dans son avis complémentaire qu'« en ce qui concerne l'article L. 010-1, point 2, du Code du travail, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« 2. à la rémunération correspondant aux taux de salaires minima ainsi qu'à tous les éléments constitutifs du salaire [...] ; » »

En conséquence de ce qui précède, l'article 1^{er}, point 2, de la loi en projet prend finalement la teneur suivante :

2° Le point 2. est modifié comme suit :

« **2. à la rémunération correspondant aux taux de salaires minima ainsi qu'à que tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie ; »** »

Point 3°

Les auteurs du projet de loi expliquent que les termes « à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » sont insérés à l'article L. 010-1, dès lors que la directive de révision a inséré ces termes dans le noyau dur constituant les règles impératives à respecter par tout employeur.

Le Conseil d'État donne à considérer dans son avis du 17 juillet 2020 que, contrairement à l'affirmation faite ci-devant par les auteurs du projet de loi, « l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » faisait déjà partie du noyau dur lors de l'entrée en vigueur de la directive 96/71/CE, et ne faisait dès lors pas son apparition avec la directive de révision.

Points 4° et 5°

La directive de révision a élargi le noyau dur élaboré par la directive détachement de deux points, à savoir :

- Les conditions d’hébergement du salarié lorsque l’employeur met à disposition un logement au salarié éloigné de son lieu de travail habituel ;
- Les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture encourues par le salarié éloigné de son domicile pour des raisons professionnelles.

Ces nouvelles dispositions sont insérées aux points 15 et 16 de l’article L. 010-1.

Ces points n’appellent pas d’observation quant au fond de la part du Conseil d’État.

Article 2

L’article 2 du projet de loi vise à modifier l’article L. 141-1 du Code du travail.

Point 1° (Points 1°, 2° et 3° initiaux)

Le Conseil d’État, dans son avis du 17 juillet 2020, suggère de renuméroter le projet de loi. La commission parlementaire donne suite à cette suggestion et applique la nouvelle numérotation au projet de loi. Il s’ensuit que les modifications concernant le paragraphe 1^{er} de l’article L. 141-1 du Code du travail sont rassemblées sous le point 1° de l’article 2 du présent projet de loi. Ces modifications étaient réparties au projet initial sous les points 1° à 3° et deviennent à présent respectivement les lettres a), b) et c) du point 1° de l’article 2 du projet de loi.

La commission parlementaire adopte la renumérotation du projet proposée par le Conseil d’État ainsi que l’adaptation des phrases liminaires qui en découle. Ainsi, la structure de l’article 2, point 1°, prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** L’article L. 141-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

a) L’alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

[...]

b) Après l’alinéa 1^{er}, sont ajoutés trois nouveaux alinéas ayant la teneur suivante :

2° A la suite de l’alinéa 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est complété par les trois nouveaux alinéas suivants :

[...]

c) L’ancien alinéa 2 devenant l’alinéa 5 est modifié comme suit :

3° L’ancien alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devenant le nouvel alinéa 5 est modifié comme suit :

[...] »

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d’État signale qu’il convient de remplacer dans la phrase liminaire de l’article 2, point 1°, lettre b), les termes « le teneur » par les termes « la teneur ». La commission fait droit à cette observation.

Le point 1° initial (nouvelle lettre a)) tient compte de la suppression de la numérotation du paragraphe 1^{er} de l’article L. 010-1, auquel renvoie l’article L. 141-1.

Les conditions d’hébergement prévues par la directive de révision sont intégrées aux nouveaux articles L. 291-1 à L. 291-3, tels que prévus par le projet de loi initial. A la suite de deux amendements parlementaires du 2 octobre 2020 (amendement 8 et 10), il convient d’adapter les renvois en conséquence : les termes « articles L. 291-1 à L. 291-3 » étant dès lors remplacés par les termes « articles L. 291-2 à L. 291-5 ». Etant donné que ces conditions s’appliquent aux salariés détachés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, celles-ci ont également dû être rajoutées à l’article L. 141-1.

Pour assurer une meilleure lisibilité, les notions « entreprises » et « salariés », initialement prévues au pluriel, sont remplacées par les notions « entreprise » et « salarié » au singulier.

La définition de l’entreprise tombant sous le champ d’application du titre IV s’est vue apporter la précision qu’il s’agit de l’entreprise « dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Afin d'éviter une répétition, les termes « du Grand-Duché » sont remplacés par le terme « national ».

Quant au **point 2° initial (nouvelle lettre b)**) Le « Practical guide on posting of workers » de la Commission européenne précise notamment que l'entreprise de travail intérimaire se voit appliquer, en plus des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article L. 141-1, les conventions collectives de travail d'entreprise, raison pour laquelle cette disposition a été intégrée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

L'exception relative aux entreprises de la marine marchande maritime est déplacée et figure désormais au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour des raisons de cohérence.

Afin d'éviter au maximum tout risque d'abus, le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 4, prévoit désormais que les droits garantis au salarié détaché ne sauraient porter atteinte à l'exercice de ses droits fondamentaux, tel le droit ou la liberté de faire grève, le droit d'entreprendre d'autres actions relatives aux relations du travail, le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives.

Concernant le **point 3° initial (devenu la nouvelle lettre c)**), l'ancien alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devient le nouvel alinéa 5. La suppression de la numérotation du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1 a été prise en compte. Suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission parlementaire écrit « à l'article L. 010-1, point 2, » au lieu d'écrire « au point 2 de l'article L. 010-1 ». De plus, la commission fait suite à une observation du Conseil d'État et remplace les termes « et/ou » par le terme « ou ».

Point 2° (Point 4° initial)

Suite à la renumérotation du projet de loi telle que suggérée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, le point 4° initial devient le point 2° nouveau de l'article 2 de la loi en projet. Ce point est consacré au paragraphe 2 de l'article L. 141-1 du Code du travail. Ce point reste subdivisé en lettre a) et lettre b).

La directive de révision ayant modifié le cas de détachement prévu à l'article L. 141-1, paragraphe 2, point 3, une modification dudit article s'impose également.

La modification du point 3 ayant nécessairement entraîné une modification des deux autres cas de détachement visés aux points 1 et 2, le paragraphe concerné a été réagencé en intégralité pour assurer une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension.

Le Conseil d'État signale qu'« en ce qui concerne l'article L. 141-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le chiffre 2 entouré de parenthèses, dans la mesure où le point 4°, lettre a), ne vise pas à remplacer l'article L. 141-1, paragraphe 2, dans son intégralité. » La commission fait suite à cette observation du Conseil d'État et supprime à l'endroit prémentionné le chiffre 2 entouré de parenthèses.

Point 3° (point 5° initial)

Quant à la structure : Comme suite à la renumérotation du projet de loi, telle que suggérée par le Conseil d'État et adoptée par la commission parlementaire, le point 5° initial devient le point 3° nouveau. La commission adopte la phrase liminaire proposée à cet endroit par le Conseil d'État. Dès lors, la phase liminaire prend la teneur suivante :

« 5° 3° A la suite du paragraphe 2 sont insérés les paragraphes *2bis* et *2ter* ayant la teneur suivante : deux nouveaux paragraphes 3 et 4 de la teneur suivante sont insérés : »

En conséquence, la commission parlementaire modifie également les numérotations précédant les paragraphes de l'article L. 141-1 qui viennent d'être insérés, à savoir, le paragraphe 3 devient le paragraphe 2bis et le paragraphe 4 devient le paragraphe 2ter. Au paragraphe *2ter* (paragraphe 4 initial), il y a lieu d'adapter un renvoi : la commission parlementaire y remplace le chiffre 3 par le chiffre 2 suivi du terme « *bis* » pour écrire « *2bis* ».

Quant au fond : La directive de révision ayant élargi la définition du détachement pour viser expressément le cas d'un salarié détaché par une entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, auprès d'une entreprise utilisatrice, également établie hors du territoire national, ce cas a été transposé au paragraphe *2bis* de l'article L. 141-1.

Pour assurer une meilleure cohérence, l'ancien paragraphe 2, alinéa 2, fait l'objet d'un nouveau paragraphe *2ter*.

Point 4° (point 6° initial)

Au vu des rajouts qui précèdent, le projet de loi initial entendait repositionner les paragraphes. Ainsi, dans le projet de loi initial, l'ancien paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 5. Or, du fait de la renumérotation du projet de loi, l'ancien paragraphe 3 reste le nouveau paragraphe 3. La phrase liminaire du point 4° en tient compte. Elle prend dès lors la teneur suivante :

« 6° 4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit : L'ancien paragraphe 3 devenant le nouveau paragraphe 5 est modifié comme suit : »

La commission suit le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, demande d'écrire « paragraphe 1^{er} » à travers l'ensemble du dispositif. La commission écrit dès lors à la lettre b) du point 4° de l'article 2 : « des paragraphes 1^{er} à *2ter* » au lieu de « des paragraphes 1 à *2ter* ».

Quant au fond : Afin de corriger une erreur grammaticale, le terme « prestations » initialement prévu au pluriel est remplacé par le terme « prestation » au singulier.

Au vu des modifications qui précèdent, la numérotation des paragraphes visés est adaptée.

(Point 7° initial) (supprimé)

Au vu des rajouts qui précèdent, le projet de loi initial entendait repositionner les paragraphes. Ainsi, dans le projet de loi initial, l'ancien paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 6. Or, du fait de la renumérotation du projet de loi, la numérotation des paragraphes subséquents aux ajouts des paragraphes *2bis* et *2ter* reste inchangée. De ce fait, le point 7° initial du projet de loi devient sans objet et il est supprimé par la commission parlementaire.

(Point 8° initial) (supprimé)

Les auteurs du projet de loi initial expliquent à propos du contenu du point 8° initial que la notion de salaire social minimum légal ou fixé par une convention collective déclarée d'obligation générale s'entend désormais de tous les éléments constitutifs du salaire rendus obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que par celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale.

La commission parlementaire propose un amendement (**amendement 2** du 2 octobre 2020) dans le contexte de l'article 2, point 8 initial du projet de loi (devenu l'article 2, point 5° selon la proposition de renumérotation faite par le Conseil d'État).

L'amendement 2 prend la teneur suivante :

« A l'article 2 le point 8° initial est supprimé. »

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations par rapport à ce point dans son avis initial, mais étant donné qu'il est proposé de modifier l'article L. 010-1, point 2, comme suit : « 2. à la rémunération correspondant aux taux de salaires minima ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie; », l'article L. 141-1, paragraphe 7 (devenu l'article L. 141-1, paragraphe *4bis* selon la proposition de renumérotation du Conseil d'État), devient superfétatoire et il est proposé de le supprimer, de même que la phrase liminaire y afférente :

8° A la suite du nouveau paragraphe 6, un nouveau paragraphe 7 de la teneur suivante est inséré :

5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe *4bis* ayant la teneur suivante :

« (7) (*4bis*) La notion de « salaire social minimum » visée à l'article L. 010-1, point 2 s'entend de tous les éléments constitutifs du salaire rendus obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que par celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale. »

La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 2.

(Point 9° initial) (supprimé)

Au vu du rajout de deux paragraphes, les auteurs du projet de loi initial entendaient repositionner les paragraphes. Ainsi, dans le projet de loi initial, l'ancien paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 8. Or, du fait de la renumérotation du projet de loi, la numérotation des paragraphes subséquents aux ajouts des paragraphes *2bis* et *2ter* reste inchangée. De ce fait, le point 9° initial du projet de loi devient sans objet et il est supprimé par la commission parlementaire.

Point 5° (point 10° initial)

Du fait de la renumérotation du projet de loi, l'ancien paragraphe 5 reste le paragraphe 5. La phrase liminaire du point 5° en tient compte. Elle prend dès lors la teneur suivante :

« 40° ~~9°~~ 6° 5° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa ayant la teneur suivante : Le nouveau paragraphe 8 est complété par un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante : »

Quant au fond : La loi du 14 mars 2017 « portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises » introduisait en droit national la possibilité pour l'Inspection du travail et des mines de réaliser une évaluation globale de tous les éléments factuels qu'elle juge nécessaires en cas de doute quant à la réalité du détachement ou quant à l'existence d'une activité économique réelle et substantielle dans son pays d'origine, sans pour autant en tirer de conséquences juridiques.

L'article L. 141-1, paragraphe 5 prend en compte les éventuelles suites d'une telle évaluation globale en prévoyant que si cette évaluation devait établir qu'un salarié a été détaché à tort ou frauduleusement, ce dernier est soumis, dans un but de protection, à toutes les dispositions légales en vigueur et non seulement aux règles applicables au salarié détaché.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article L. 141-2 du Code du travail.

Point 1°

A l'heure actuelle, le Code du travail ne fixe ni de limite temporelle au détachement ni de règles à respecter par l'employeur détachant en cas d'un détachement de longue durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er} nouveau prévoit d'imposer des conditions de travail et d'emploi supplémentaires à l'employeur détachant si le détachement de son salarié dépasse une durée de douze mois.

Cette limite temporelle ne peut être prolongée jusqu'à dix-huit mois qu'à condition d'adresser une notification motivée à l'Inspection du travail et des mines.

Afin de protéger les salariés détachés de longue durée, ils se voient appliquer l'ensemble des règles relatives aux conditions de travail et d'emploi en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de celles relatives aux procédures, formalités et conditions régissant la conclusion et la fin du contrat de travail, y compris les clauses de non-concurrence, ainsi que celles des régimes complémentaires de pension, au cas où leur détachement dépasse les limites temporelles susvisées.

L'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, précise par ailleurs le mode de calcul de la durée du détachement, notamment lorsque le salarié détaché remplace un autre salarié détaché.

A cet effet, une définition de la notion de « la même tâche au même endroit » est intégrée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Le Conseil d'État remarque à juste titre que la directive à transposer prévoit une « notification motivée » et non une « requête motivée », telle que les auteurs du projet de loi initial l'avaient formulé. De même elle n'exige pas que l'exécution de la prestation soit justifiée. Vu que de ce fait le projet de loi est plus restrictif que la directive, le Conseil d'État formule une **opposition formelle**.

Par rapport à cette opposition, la commission parlementaire propose de modifier l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, comme suit :

~~« Lorsque l'exécution de la prestation le justifie, la durée de douze mois visée à l'alinéa 1^{er} est portée à dix-huit mois sur requête notification dûment motivée de l'entreprise visée à l'alinéa 1^{er}, adressée préalablement à l'expiration du délai de douze mois à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet. »~~

L'amendement y relatif (**amendement 3** du 2 octobre 2020) prend dès lors la teneur suivante :

« A l'article 3, point 1^o, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

La durée de douze mois visée à l'alinéa 1^{er} est portée à dix-huit mois sur notification dûment motivée de l'entreprise visée à l'alinéa 1^{er}, adressée préalablement à l'expiration du délai de douze mois à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet. »

Le Conseil d'État fait encore une observation d'ordre légistique à l'égard de l'article 3, point 1^o du projet de loi. La Haute Corporation signale qu'« en ce qui concerne l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après le terme « entreprise » et d'entourer les termes « au sens de l'article L. 141-1 » de virgules. » La commission fait droit à cette observation du Conseil d'État et la transpose à l'article 3, point 1^o du projet de loi.

Suite à l'amendement 3 prémentionné, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle pour transposition non-conforme de la directive 2018/957.

Point 2^o

Au vu de l'insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er}, l'ancien paragraphe 1^{er} devient ainsi le nouveau paragraphe 2.

La suppression de la numérotation du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1 a été prise en compte à l'article L. 141-1, lequel renvoie audit article.

Point 3^o nouveau

La commission parlementaire ayant repris la suggestion de renumérotation du projet de loi faite par le Conseil d'État, un point 3^o nouveau vient s'ajouter, reprenant en substance le contenu de la deuxième phrase du point 2^o initial. Le point 3^o nouveau, tel que suggéré par le Conseil d'État, prend la teneur suivante :

« 3^o Au nouveau paragraphe 2, Les termes « paragraphe (1), » sont supprimés. »

Point 4^o (point 3^o initial)

Au vu de l'insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er}, l'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.

La commission parlementaire ayant repris la suggestion de renumérotation du projet de loi faite par le Conseil d'État, le point 3^o initial devient le point 4^o pour ce qui est de la première phrase dudit point initial. Le nouveau point 4^o prend dès lors la teneur suivante :

« 3^o 4^o L'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3. »

Point 5^o nouveau

La commission parlementaire ayant repris la suggestion de renumérotation du projet de loi faite par le Conseil d'État, un point 5^o nouveau vient s'ajouter, reprenant en substance le contenu de la deuxième phrase du point 3^o initial. La commission adopte à cet endroit la suggestion de texte faite par le Conseil d'État.

La commission suit également le Conseil d'État en transposant une observation d'ordre légistique, à savoir qu'il convient d'insérer le terme « y » entre les termes « paragraphe » et « visé ».

En conséquence de ce qui précède, le point 5^o nouveau prend la teneur suivante :

« 5^o Au nouveau paragraphe 3, Le chiffre « (1) » du paragraphe y visé est remplacé par le chiffre « 2 ». »

Article 4

L'article 4 vise à modifier l'article L. 141-3 du Code du travail

Point 1°

En premier lieu, la modification relative au salaire de l'article L. 010-1 a été prise en compte à l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

L'article L. 141-3, paragraphe 1^{er} prévoit le principe que les allocations directement liées au détachement font partie du salaire minimum visé à l'article L. 010-1. Par exception à ce principe, elles ne font pas partie du salaire minimum si elles sont payées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues du fait du détachement, étant donné que ces dépenses sont à charge de l'entreprise détachante et non du salarié détaché.

L'article précité précise par ailleurs que l'intégralité des allocations directement liées au détachement sont considérées comme étant payées à titre de remboursement des dépenses encourues, sauf si les conditions de travail et d'emploi applicables à la relation de travail déterminent quels éléments des allocations sont consacrés au remboursement de dépenses et quels éléments font partie de la rémunération.

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État que l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, contient dans sa version initiale une erreur matérielle. Il convient en effet de renvoyer dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} à l'article L. 010-1, point 16, au lieu de se référer au point 15. Le point 16 ajouté par le projet de loi sous examen à l'article L. 010-1 du Code du travail porte sur les « dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles ». Le nouveau point 15, quant à lui, porte sur les « conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel ». La commission parlementaire propose en conséquence de remplacer la référence au « point 15 » par une référence au « point 16 ». La commission parlementaire avait à cet effet adressé une lettre d'erreurs matérielles au Conseil d'État, le 20 octobre 2020. Par lettre du 23 octobre 2020, le Conseil d'État a marqué son accord au redressement de l'erreur matérielle prémentionnée.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État remarque que suite à la modification de l'article L. 010-1, point 2, opérée à l'article 1^{er}, point 2, de la loi en projet, il faut également modifier l'article 4, point 1°, du projet de loi en remplaçant à l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « salaire minimum visé » par les termes « rémunération visée ». La commission fait droit à cette observation du Conseil d'État et reprend à l'endroit de l'article 4 sa proposition de texte.

En conséquence de ce qui précède, l'article 4, point 1, du projet de loi prend la teneur suivante :

« 1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Dans le cas d'un détachement de salariés au sens de l'article L. 141-1, les allocations directement liées au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire minimum visé de la rémunération visée à l'article L. 010-1, point 2, dans la mesure où elles ne sont pas payées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues du fait du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. Sans préjudice de l'article L. 010-1, point 16 ~~15~~, l'entreprise, qui au sens de l'article L. 141-1 détache des salariés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, rembourse ces dépenses aux salariés détachés concernés.

L'intégralité des allocations directement liées au détachement sont considérées comme payées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues du fait du détachement, sauf si les conditions de travail et d'emploi fixées par des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou par celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale applicables à la relation de travail, déterminent les éléments des allocations qui sont consacrés au remboursement de dépenses encourues du fait du détachement et ceux qui font partie de la rémunération. » »

Point 2°

Conformément aux dispositions de la directive de révision, l'article L. 141-3, paragraphe 2 prévoit que les allocations ou le remboursement de dépenses de voyage, de logement ou de nourriture s'appliquent aux seules dépenses encourues par le salarié du fait de son détachement lorsqu'il doit se déplacer vers ou depuis son lieu de travail habituel au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou

lorsqu'il est temporairement envoyé par son employeur de ce lieu de travail habituel vers un autre lieu de travail.

La commission suit le Conseil d'État et insère une virgule derrière les termes « à l'article L. 010-1, point 16 », pour écrire « à l'article L. 010-1, point 16, ».

Article 5

L'article 5 vise à insérer un nouvel article L. 141-3bis au Code du travail.

Le présent article propose de mettre en place un site internet national officiel unique sur lequel sont publiées les informations sur les conditions de travail et d'emploi, dont les conditions en matière de rémunération, ceci afin d'assurer au salarié détaché une meilleure accessibilité à ces informations et afin de garantir une meilleure transparence.

Les auteurs du projet de loi initial précisent dans le commentaire des articles du projet déposé qu'il est par ailleurs prévu qu'à défaut d'informations correctes ou actualisées sur les conditions de travail et d'emploi, cet élément devra être pris en compte lors de la prononciation d'une amende administrative.

Suite à la restructuration du projet de loi proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, la phrase liminaire de l'article 5 est modifiée en précisant qu'il s'agit de l'insertion d'un article L. 141-3bis. Sont également corrigées deux erreurs d'écriture. La commission suit encore le Conseil d'État en soulignant le numéro de l'article à insérer dans le Code du travail et en ajoutant un point final derrière les parenthèses fermantes. En conséquence, la teneur de l'article 5 est la suivante :

« **Art. 5.** À la suite de l'article L. 141-3 du même code, il est ajouté l' un article L. 141-3bis qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 141-3bis. L'Inspection du travail et des mines publie sur son site internet national officiel unique les informations sur les conditions en matière de travail et d'emploi ainsi qu'en matière de rémunération applicables aux salariés détachés en vertu du titre IV. ».

Article 6

L'article 6 vise à modifier l'article L. 141-4 du Code du travail.

Dans un but de cohérence et afin de ne pas porter à confusion, les termes « de travail » et « d'emploi » sont échangés, comme ceci est prévu par la directive de révision. Les autres dispositions du titre IV mentionnent en effet les termes « conditions de travail et d'emploi ».

La commission adopte à l'endroit de l'article 6 la suggestion de formulation faite par le Conseil d'État dans le cadre de la restructuration du projet de loi. L'article 6 prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 6.** À l' article L. 141-4 du même code, ~~est modifié comme suit :~~ Les termes « d'emploi et de travail » sont remplacés par les termes « de travail et d'emploi ». »

Article 7

L'article 7 vise à modifier l'article L. 142-1 du Code du travail.

Point 1°

Afin de s'assurer du fait que l'employeur qui met à disposition du salarié éloigné de son lieu de travail un logement, soit encouragé de veiller davantage à ce que ledit logement respecte les conditions d'hébergement visées aux nouveaux articles L. 291-1 et L. 291-2 initiaux (devenus les articles L. 291-2 et L. 291-3 à la suite des amendements parlementaires), il est proposé de prévoir que le non-respect de ces dispositions constitue une infraction qui est constatée par les organes de contrôle visés à l'article L. 142-1, alinéa 1^{er} et adressée au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

A cet effet, les articles précités sont insérés à l'article L. 142-1, alinéa 2.

Suite à l'insertion d'un nouvel article L. 291-1 par voie d'amendement, il convient d'adapter la référence initiale aux articles L. 291-1 et L. 291-2 qui deviennent les articles L. 291-2 et L. 291-3.

Par ailleurs, la commission suit le Conseil d'État qui signale qu'il convient de respecter la terminologie consacrée en la matière et de remplacer le terme « établies » par le terme « constatées ». La Haute Corporation signale encore qu'il convient d'accorder le terme « adressées » au féminin pluriel. La

commission fait sienne cette observation. Suivant la proposition de restructuration faite par le Conseil d'État, la commission ajoute encore un point final derrière la parenthèse fermante.

L'article 7, point 1°, du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 7.** L'article L. 142-1 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les infractions aux articles L. 142-2, L. 142-3, L. 281-1, ~~L. 291-1~~ L. 291-2 et ~~L. 291-2~~ L. 291-3 établies constatées par les organes de contrôle visés à l'alinéa 1^{er}, sont adressées au directeur de l'Inspection du travail et des mines. ».

Point 2°

Afin de renforcer la coordination et la coopération au niveau de l'Union européenne en matière de lutte contre la fraude en matière de détachement des salariés, la directive prévoit de viser non seulement les autorités des Etats membres mais également les organismes, y compris les autorités publiques, rajout qui a été transposé à l'article L. 142-1, alinéa 4.

Point 3°

Toujours dans un but de renforcer la coordination et la coopération, la directive prévoit de remplacer les termes « administrations publiques » par les termes « autorités ou organismes », de même qu'elle prévoit de remplacer le terme « présumées » par le terme « éventuels ». Ces modifications ont été transposées à l'article L. 142-1, alinéa 5.

Pour assurer une meilleure lisibilité, la référence aux termes « autorités ou organismes compétents » a été repositionnée.

Pour permettre une meilleure compréhension des dispositions, l'article L. 142-1, alinéa 5 précise par ailleurs que le cas transnational de travail non déclaré ou le cas des faux indépendants est à considérer comme étant des activités illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des salariés au travail.

Point 4°

Afin de renforcer la dimension transnationale des inspections, des enquêtes et des échanges d'informations, le projet de loi insère un nouvel alinéa 6 à l'article L. 142-1, par lequel est transposée la possibilité pour les autorités ou organismes compétents sur le territoire à partir duquel le salarié est détaché de solliciter, en cas de besoin, les informations nécessaires également auprès de toute autre autorité ou tout autre organisme du territoire sur lequel le salarié est détaché.

Point 5°

Au vu de l'insertion d'un nouvel alinéa 6, l'ancien alinéa 6 devient le nouvel alinéa 7.

Article 8

L'article 8 vise à modifier l'article L. 142-2 du Code du travail.

Point 1°, lettre a) (point 1° initial)

Quant à la structure : Suite à la proposition de restructuration du projet de loi faite par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, les subdivisions de l'article 8 changent de numérotation. A l'article 8, la phrase liminaire du projet de loi initial est maintenue et prend la teneur suivante :

« **Art.8.** L'article L. 142-2 du même code est modifié comme suit : »

Ensuite, la phrase liminaire du point 1° initial est modifiée. Elle prend la teneur suivante :

« 1° Le paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~ est modifié comme suit : »

Vient ensuite s'ajouter une **nouvelle lettre a)** qui prend la teneur suivante :

« a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit : »

Sous la nouvelle lettre a) suivent alors les dispositions que la subdivision initiale marquait par les lettres, a), b) c), etc., Cette subdivision en lettres est remplacée par une subdivision en chiffres romains minuscules : i), ii), iii), iv), etc..

Quant au fond :

Pour assurer une meilleure lisibilité, il est proposé à l'endroit du chiffre romain i) (lettre a) initiale) de supprimer à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la définition de l'entreprise détachante et de se référer plutôt à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, au sein duquel figure d'ores et déjà une définition complète.

Dans un but de protéger davantage les salariés détachés et afin de combattre plus efficacement le dumping social, il est proposé d'une part, d'adapter les informations que l'employeur détachant doit communiquer à l'Inspection du travail et des mines et qui figurent déjà à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, et, d'autre part, de compléter ces informations par trois nouveaux points.

Il est ainsi proposé à l'endroit du chiffre romain ii) (lettre b) initiale) de modifier le point 3 afin de demander non seulement communication de la date de début et de la durée du détachement, mais également de la date de la fin du détachement.

A l'endroit du chiffre romain iii) (lettre c) initiale) les termes « l'adresse ou les adresses » ont été rajoutés afin de se voir communiquer des informations plus précises sur le lieu de travail.

Les termes « au Luxembourg » y ont été remplacés par les termes « au Grand-Duché de Luxembourg » afin d'assurer une cohérence avec les autres dispositions du Code du travail.

Il est par ailleurs proposé à l'endroit du chiffre romain iv) (lettre d) initiale) de demander communication de la nature des services justifiant le détachement, ceci dans le but d'avoir des informations plus détaillées sur le détachement. Comme suite à l'adoption par la commission parlementaire de la proposition de restructuration du projet de loi faite par le Conseil d'État, le point à insérer qui vise à ajouter la nature des services aux informations à communiquer pour préciser davantage le lieu de travail change de numérotation : au lieu d'insérer un nouveau point 5, il est inséré un nouveau point 4bis, assurant ainsi que la numérotation des points subséquents reste inchangée.

Ainsi, comme suite à la suggestion faite par le Conseil d'État, le libellé du nouveau chiffre romain iv) prend la teneur suivante :

« ~~d~~ iv) Après le point 4, est inséré un point 4bis ayant la teneur suivante : Entre le point 4 et le point 5, un nouveau point de la teneur suivante est inséré :

« ~~5.~~ 4bis. la nature des services; ». »

A l'endroit du chiffre romain v) (lettre e) initiale), il est prévu de communiquer le lieu de résidence habituelle du salarié détaché. Cette information est devenue nécessaire afin de pouvoir apprécier lors d'un contrôle des conditions d'hébergement si le lieu d'hébergement du salarié diffère de son lieu de résidence habituelle. En conséquence de l'insertion d'un nouveau point 4bis au lieu d'un nouveau point 5, il convient de modifier la phrase liminaire et la numérotation du point visé. Le libellé du chiffre romain v) prend dès lors la teneur suivante :

« ~~e~~ v) L'ancien Le point 5 devient le nouveau point 6 et prend la teneur suivante :

« ~~6.~~ 5. le nom, prénom, lieu de résidence habituelle, date de naissance, nationalité et profession du salarié détaché; ». »

Dans le même ordre d'idées, la commission modifie le libellé du chiffre romain vi) (lettre f) initiale) pour écrire :

« ~~f~~ vi) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule. L'ancien point 6 devient le nouveau point 7, dont le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; ». »

Au chiffre romain vii) (lettre g) initiale), qui vise à insérer un nouveau point à l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'article L. 142-2 du Code du travail, la numérotation de ce point est à adapter en conséquence des ajouts ci-devant. La teneur du chiffre romain vii) est en conséquence la suivante :

« ~~g~~ vii) A la suite du nouveau point 7 6 est inséré un nouveau point 8 7 de la teneur suivante :

« ~~8.~~ 7. les données d'identification et l'adresse du maître d'ouvrage, du donneur d'ordre, de l'entreprise sous-traitante, de leurs cocontractants respectifs ainsi que de leurs représentants effectifs qui contractent avec l'employeur détachant; ». »

L'insertion du nouveau point 7 est motivée par la nécessité de se voir communiquer les données d'identification de ces personnes qui sont directement concernées par le détachement, sans pour autant être l'employeur détachant. Avoir une meilleure vue d'ensemble sur le détachement réalisé permet à l'Inspection du travail et des mines de détecter plus facilement des abus ou des fraudes.

La teneur du chiffre romain viii) (lettre h) initiale) est la suivante, en tenant compte de l'adaptation de la numérotation des points de l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail :

« h) viii) A la suite du nouveau point 8 7 est inséré un nouveau point 9 8 de ayant la teneur suivante :

« 9. 8. le lieu d'hébergement du salarié détaché visé à l'article L. 010-1, point 15, si celui-ci diffère du lieu de résidence habituelle du salarié; ». »

A l'endroit du chiffre romain ix) (lettre i) initiale), les auteurs du projet de loi initial expliquent que l'article L. 010-1 ayant été complété par un point 16 portant entre autres sur les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture lesquels sont à charge de l'employeur, il est important d'imposer à l'employeur de communiquer à l'Inspection du travail et des mines les modalités de prise en charge de ces dépenses, afin de pouvoir vérifier si l'employeur détachant respecte ses obligations.

Toutefois, à l'occasion de ses commentaires au sujet de l'article 9, point 5 du projet de loi initial, le Conseil d'État souligne que l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, point 10, se limite aux seules modalités de prise en charge par l'employeur en ce qui concerne les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture, alors que l'article L. 142-3, point 13, qui précise les documents à fournir pour prouver les informations visées à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, point 10, ajoute une exigence supplémentaire, à savoir la copie du document reprenant les montants de ces dépenses.

Le Conseil d'État demande de préciser si les « modalités de prise en charge » englobent la preuve des montants des dépenses effectuées. A défaut, selon le Conseil d'État, l'article L. 142-3, point 13, risque de ne pas être en phase avec l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, point 10.

La commission parlementaire tient compte de ces remarques du Conseil d'État et supprime par la voie d'un **amendement (amendement 4** du 2 octobre 2020) le point 10 (devenu le point 9. selon le Conseil d'État) du paragraphe 1^{er} de l'article L. 142-2, étant donné que les données relatives aux modalités de prise en charge par l'employeur en ce qui concerne les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture sont reprises à suffisance au sein du document à fournir conformément à l'article L. 142-3, point 13.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 4 précité.

Point 1^o, lettre b) (point 2^o initial)

Quant à la structure :

Comme suite à la restructuration du projet de loi proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, le point 2^o initial du projet, qui traite d'une modification apportée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article L. 142-2 du Code du travail, est repris sous la lettre b) au point 1^o du projet de loi. La subdivision du point 2^o initial en lettres (lettre a) et lettre b)) est modifiée en subdivision marquée par des chiffres romains minuscules (chiffre romain i) et chiffre romain ii))

Quant au fond :

Au chiffre romain i), le projet de loi vise à permettre à l'Inspection du travail et des mines de constater plus efficacement des infractions aux dispositions du titre IV et d'avoir un meilleur suivi des dossiers de contrôle. A cet effet, l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, oblige l'employeur à communiquer tout changement portant sur la personne de référence ou sur le lieu d'hébergement du salarié détaché et éloigné de son lieu de travail habituel, intervenant au cours de la période du détachement.

En cas de modification du lieu ou de l'objet du travail presté, l'entreprise détachante est tenue de procéder à une nouvelle déclaration de détachement auprès de l'Inspection du travail et des mines.

A cet effet, les termes « de lieu ou d'objet du travail » sont supprimés de l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

La commission parlementaire suit à l'endroit du chiffre romain i) une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit « à l'alinéa 1^{er}, point 2, » au lieu d'écrire « au point 2 de l'alinéa 1^{er} ». La commission adapte également la référence initiale au « point 9 » qui devient une référence au « point 8 » à la suite de la renumérotation du « point 5 » initial en un « point 4bis ».

Au chiffre romain ii), il est visé de corriger une erreur grammaticale. Le terme « prestations » initialement prévu au pluriel est remplacé par le terme « prestation » au singulier.

En conséquence de ce qui précède, la lettre b) du point 1^o prend la teneur suivante :

« 2° b) Le paragraphe 1^{er}, L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) i) Les termes « de lieu ou d'objet du travail » sont remplacés par les termes « de la personne de référence visée à l'alinéa 1^{er}, point 2, au point 2 de l'alinéa 1^{er} ou du lieu d'hébergement visé au point 9 8 du même alinéa, ».
- b) ii) Le terme « prestations » au pluriel est remplacé par le terme « prestation » au singulier. »

Point 2° (point 3° initial)

Quant à la forme :

Le projet de loi initial prévoit d'insérer un nouveau paragraphe 2 entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article L. 142-2 du Code du travail. En tenant compte de la proposition de restructuration faite par le Conseil d'État, la commission parlementaire insère non pas un paragraphe « 2 » nouveau, mais un paragraphe « *1bis* » nouveau à la suite du paragraphe 1^{er} de l'article L. 142-2 du Code du travail.

Quant au fond :

Il est proposé de prévoir que l'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui détache un salarié auprès d'une entreprise utilisatrice, qui est soit établie au Grand-Duché de Luxembourg ou soit établie en dehors du territoire national, communique, en plus des informations visées à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, les données d'identification de l'entreprise utilisatrice et de son représentant effectif.

En conséquence de ce qui précède, le point 2° de l'article 8 du projet de loi prend la teneur suivante :

« 3° 2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe *1bis* ayant la teneur suivante : Entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2, un nouveau paragraphe de la teneur suivante est inséré :

« (2 1bis) L'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui détache un salarié sur le territoire national communique les informations visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les données d'identification de l'entreprise utilisatrice et de son représentant effectif selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} à l'Inspection du travail et des mines. » »

Point 3° (point 4° initial)

Quant à la structure :

Le projet de loi initial tient compte d'un ajout d'un nouveau paragraphe 2 et vise à renumérotter l'ancien paragraphe 2 qui devient ainsi le nouveau paragraphe 3. Or, du fait que, dans la suite de la restructuration du projet de loi, le nouveau paragraphe 2 est devenu le nouveau paragraphe *1bis*, la numérotation des paragraphes subséquents reste inchangée. La commission parlementaire en tient compte et transpose la suggestion de restructuration faite par le Conseil d'État en conférant à la phrase liminaire du nouveau point 3° (point 4° initial) du projet de loi, la teneur suivante :

« 4° 3° L'ancien Le paragraphe 2 devenant le nouveau paragraphe 3 est modifié comme suit : »

Quant au fond :

Lettre a)

Lorsque l'article L. 141-1 visé s'applique, les autres dispositions du titre IV s'appliquent également, alors que ledit article définit les entreprises qui sont soumises aux dispositions du titre précité. Le renvoi à l'article L. 141-2 est donc devenu superflu.

Lettre b)

L'introduction du nouvel article L. 142-2, paragraphe *1bis* a été pris en compte. La référence au paragraphe 2 qui figure dans la version initiale du projet de loi est adaptée par la commission parlementaire pour écrire « ...celle visée au paragraphe *1bis* » au lieu d'écrire « ...celle visée au paragraphe 2 ».

Lettre c)

Les termes « cette déclaration » sont mis au pluriel pour écrire « ces déclarations ».

Lettre d)

Les termes « du même alinéa » sont corrigés en les remplaçant par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Lettre e) nouvelle et lettre f) (lettre e) initiale)

A l'endroit de la lettre e) initiale, il est proposé de renforcer les obligations du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en matière de déclaration du détachement, afin de permettre à l'Inspection du travail et des mines de lutter plus efficacement contre le dumping social. A cet effet, il est prévu qu'à défaut de déclaration de détachement remise par l'entreprise détachante, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines les informations essentielles quant au détachement, ainsi qu'une copie du contrat de prestation de services.

Par rapport à la lettre e) initiale, le Conseil d'État estime que le délai de trois jours afin d'exiger de la part du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre, à défaut de remise d'une copie de la déclaration reprenant les informations concernant le détachement de salariés, est très court et risque de mettre celui-ci dans l'impossibilité de se procurer le document requis. En outre, le Conseil d'État demande de revoir cette même disposition étant donné que la déclaration visée à l'article L. 142-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, concerne deux déclarations différentes.

Pour faire droit à ces observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose dès lors de procéder par la voie de deux amendements (**amendements 5 et 6** du 2 octobre 2020).

L'amendement 5 prend la teneur suivante :

« A l'article 8, point 4^o initial (article 8, point 3^o, suite à la renumérotation) il est inséré une nouvelle lettre e) de la teneur suivante :

«e) A l'alinéa 1^{er} les termes « et, le cas échéant, » sont remplacés par « ou ». »

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État s'interroge par rapport à l'amendement 5 si le fait de remplacer les termes « et, le cas échéant, » par le terme « ou », porte sur la première occurrence ou sur la deuxième occurrence desdits termes ou bien si elle porte sur les deux occurrences des termes.

L'amendement relatif à l'article 8, point 3^o, lettre f), dans sa teneur amendée, précise désormais à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 2, qu'il s'agit de deux déclarations différentes, une à effectuer par l'entreprise détachante, respectivement sous-traitante et une à effectuer, le cas échéant, par l'entreprise de travail intérimaire. Il s'ensuit que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec l'entreprise détachante est tenu de vérifier auprès de cette dernière et, le cas échéant, auprès du sous-traitant direct ou indirect ou bien du cocontractant du sous-traitant, de même qu'auprès de l'entreprise de travail intérimaire impliquée que chacun d'eux a, au plus tard dès le commencement du détachement, adressé la déclaration de détachement à l'Inspection du travail et des mines. En effet, l'utilisation du terme « ou » est à comprendre comme « et/ou » et impose donc au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre de vérifier si la déclaration de détachement a été effectuée individuellement par chacune des entreprises impliquées. Par conséquent, la commission parlementaire maintient le texte tel qu'amendé car il porte effectivement sur les deux occurrences.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État fait encore une observation d'ordre légistique relative à l'article 8, point 3^o, lettre e), dans sa teneur amendée. La Haute Corporation signale qu'il convient d'insérer une virgule après les termes « À l'alinéa 1^{er} ». La commission fait droit à cette observation.

L'amendement 6 prend la teneur suivante :

« L'ancienne lettre e) devient la lettre f) et est modifiée comme suit:

« Au premier alinéa les termes « par l'entreprise visée à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou par l'entreprise de travail intérimaire visée à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er} bis » sont insérés entre « remise » et « d'une copie de la déclaration » et le terme « trois » est remplacé par celui de « huit ». »

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État constate qu'« en précisant désormais à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, qu'il s'agit de deux déclarations différentes et en augmentant le délai de communication des informations visées à l'alinéa 3 précité de trois à huit jours, la commission parlementaire tient compte des observations que le Conseil

d'État avait formulées dans son avis initial, de sorte que l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de sa part. »

A l'endroit de la nouvelle lettre f), la commission adapte les renvois qui sont faits au nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L. 142-2 du Code du travail. En effet, en raison de la renumérotation au paragraphe 1^{er} du point 5 initial en un point *4bis*, il convient d'écrire « points 1,3,4,*4bis* et 7 » au lieu de « points 1,3,4,5 et 8 ». Par ailleurs, la commission suit le Conseil d'État à l'endroit du nouvel alinéa 3 en écrivant « ...alinéas 1^{er} et 2 ... » au lieu de « ...alinéa 1 et 2 ... ».

En conséquence de ce qui précède, le point 3° de l'article 8 prend la teneur suivante :

« 4° 3° L'ancien Le paragraphe 2 devenant le nouveau paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les termes « aux articles L.141-1 et L.141-2 » sont remplacés par les termes « à l'article L. 141-1 ».
- b) Entre les termes « paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » et les termes « à l'Inspection du travail et des mines » sont insérés les termes « et, le cas échéant, celle visée au paragraphe 2 *1bis* ».
- c) Les termes « cette déclaration » au singulier sont remplacés par les termes « ces déclarations » au pluriel.
- d) Les termes « du même alinéa » sont remplacés par « du paragraphe 1^{er} ».

e) A l'alinéa 1^{er}, les termes « et, le cas échéant, » sont remplacés par « ou ».

e) f) Deux nouveaux alinéas de la teneur suivante sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er} :

« A défaut de remise **par l'entreprise visée à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou par l'entreprise de travail intérimaire visée à l'article L. 142-2, paragraphe 1*bis*** d'une copie de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} dès le commencement du détachement, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet, dans les **trois huit** jours suivant le début du détachement, une déclaration reprenant les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 3, 4, 5 *4bis* et 8 7, ainsi qu'une copie du contrat de prestation de services.

Les dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, ou celui de son conjoint, de son partenaire tel que défini à l'article L. 233-16 ou de ses ascendants ou descendants. »

Point 4° (point 5° initial)

Quant à la structure :

Comme suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe *1bis* et au maintien de la numérotation des paragraphes subséquents selon la structure actuelle de l'article L. 142-2 du Code du travail, il y a lieu d'adapter la phrase liminaire du point 4° de l'article 8 du projet de loi en conséquence. Il y est précisé qu'un nouveau paragraphe 3 est inséré à la suite du paragraphe 2. La phrase liminaire du point 4° prend la teneur suivante :

« 5° 4° ~~À la suite du nouveau paragraphe 3 2, est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante est inséré :~~ »

La désignation du paragraphe visé est adaptée. La commission écrit « (3) » au lieu de « (4) » au début du libellé du paragraphe 3.

Quant au fond :

L'article L. 142-2, paragraphe 3, impose à l'entreprise utilisatrice, établie hors du territoire national, qui a recours à un salarié détaché par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, d'informer l'employeur du salarié du détachement de celui-ci et des conditions applicables en matière de travail et d'emploi, ainsi qu'en matière de rémunération, étant donné qu'il est responsable de l'application de ces conditions.

La commission parlementaire est amenée à adapter un renvoi à l'endroit du paragraphe 3. Comme suite à la restructuration du projet de loi, il y a lieu d'écrire « ...visée à l'article L. 141-1, paragraphe *2bis*, ... » au lieu de « ...visée à l'article L. 141-1, paragraphe 3, ... ».

En conséquence de ce qui précède, le point 4° de l'article 8 prend la teneur suivante :

« 5° 4° À la suite du nouveau paragraphe 3 2, est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante est inséré :

« (4) (3) L'entreprise utilisatrice établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg visée à l'article L. 141-1, paragraphe 3 *2bis*, et exerçant temporairement son activité sur le territoire national, qui a recours à un salarié détaché par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, établie hors du territoire national, informe préalablement au détachement l'employeur de ce salarié :

1. du détachement de ce salarié ;
2. des conditions applicables en matière de travail et d'emploi, notamment en matière de rémunération. » »

Point 5° (point 6° initial)

Quant à la structure :

Comme suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe *1bis* et au maintien de la numérotation des paragraphes subséquents selon la structure actuelle de l'article L. 142-2 du Code du travail, il y a lieu d'adapter la phrase liminaire du point 5° de l'article 8 du projet de loi en conséquence. Il y est précisé qu'un nouveau paragraphe 4 est inséré à la suite du paragraphe 3. La phrase liminaire du point 5° prend la teneur suivante :

« 6° 5° À la suite du nouveau paragraphe 4 3 est inséré un paragraphe 4 ayant la teneur suivante :
, un nouveau paragraphe 5 de la teneur suivante est inséré : »

La désignation du paragraphe visé est adaptée. La commission écrit « (4) » au lieu de « (5) » au début du libellé du paragraphe 4.

Quant au fond :

L'article L. 142-2, paragraphe 4, vise l'hypothèse du détachement d'un salarié d'une entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition auprès d'une entreprise utilisatrice, établie ou exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Au même titre que l'entreprise utilisatrice visée à l'article L. 142-2, paragraphe 3, celle-ci se voit imposer d'informer l'employeur du salarié détaché des conditions applicables en matière de travail et d'emploi, ainsi qu'en matière de rémunération.

Point 6° (point 7° initial)

Quant à la structure :

Comme suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe *1bis* et au maintien de la numérotation des paragraphes subséquents selon la structure actuelle de l'article L. 142-2 du Code du travail, il y a lieu d'adapter la phrase liminaire du point 6° de l'article 8 du projet de loi en conséquence. Il y est précisé qu'un nouveau paragraphe 5 est inséré à la suite du paragraphe 4. La phrase liminaire du point 6° prend la teneur suivante :

« 7° 6° À la suite du nouveau paragraphe 5 4 est inséré un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
, un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante est inséré : »

La désignation du paragraphe visé est adaptée. La commission écrit « (5) » au lieu de « (6) » au début du libellé du paragraphe 4.

Quant au fond :

Afin de pouvoir vérifier si l'entreprise utilisatrice respecte ses obligations, il est prévu qu'en cas de contrôle, celle-ci est obligée de justifier ce respect par tout moyen.

La commission parlementaire est amenée à adapter un renvoi à l'endroit du paragraphe 5. Comme suite à la restructuration du projet de loi, il y a lieu d'écrire « ... prévues aux paragraphes 3 et 4. » au lieu de « ... prévues aux paragraphes 4 et 5. ».

En conséquence de ce qui précède, le point 6° de l'article 8 prend la teneur suivante :

« 7° 6° À la suite du nouveau paragraphe 5 4 est inséré un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
, un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante est inséré :

« ~~(6)~~ (5) En cas de contrôle, l'entreprise utilisatrice justifie par tout moyen aux autorités de contrôle visées à l'article L. 142-1 du respect des dispositions prévues aux paragraphes 4 3 et 5 4. » »

Article 9

L'article 9 vise à modifier l'article L. 142-3 du Code du travail.

Points 1° à 5°

Pour être cohérent avec l'article L. 142-2 et notamment pour assurer une meilleure lisibilité, il est proposé de supprimer la définition de l'entreprise détachante et de se référer plutôt à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er} au sein duquel figure d'ores et déjà une définition complète.

Les obligations à charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre se voient renforcées moyennant la modification de l'article L. 142-2 et l'introduction de l'article L. 291-2, il est ainsi nécessaire de se voir communiquer une copie du contrat de prestation de services conclu, afin d'avoir une preuve quant à la réalité de la relation contractuelle invoquée.

Au vu de l'élargissement du noyau dur et, partant, de l'introduction de l'obligation de l'employeur détachant de respecter tant les conditions d'hébergement prévues aux articles L. 291-1 à L. 291-5 que les dispositions de l'article L. 141-3 relatives aux allocations ou dépenses de voyage, de logement ou de nourriture, il est proposé de compléter l'article L. 142-3 de deux nouveaux points. En effet, afin de vérifier si ces nouvelles obligations sont respectées par l'employeur détachant, il importe de demander à ce dernier de communiquer à l'Inspection du travail et des mines une copie des documents y afférents.

La commission parlementaire tient par ailleurs compte à l'endroit du point 4° de l'article 9 du projet de loi d'un amendement par lequel un nouvel article L. 291-1 est inséré au projet. En conséquence, il convient d'ajuster la référence contenue au nouveau point 12 de l'article L. 142-3 du Code du travail et d'écrire « ...relatif à l'hébergement visé à l'article L. 291-3 » au lieu de « ... relatif à l'hébergement visé à l'article L. 291-2 ».

Article 10

L'article 10 vise à modifier l'article L. 143-2 du Code du travail.

Point 1°

Quant à la structure :

Suite à la restructuration du projet de loi, le point 1° initial et le point 2° initial, qui se réfèrent chacun au paragraphe 1^{er} de l'article L. 143-2 du Code du travail, sont rassemblés en un nouveau point 1°, subdivisé en une lettre a) (point 1° initial) et une lettre b) (point 2° initial).

Quant au fond :

Afin de s'assurer du fait que l'employeur qui met à disposition du salarié éloigné de son lieu de travail un logement soit encouragé de veiller davantage à ce que ledit logement respecte les conditions d'hébergement visées aux nouveaux articles L. 291-2 et L. 291-3 (articles L. 291-1 et L. 291-2 initiaux), les auteurs du projet de loi initial proposent de prévoir qu'une infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative entre 1.000 et 5.000 euros par salarié détaché et entre 2.000 et 10.000 euros en cas de récidive dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, constate que le point 1° de l'article 10 prévoit des amendes administratives en cas de violation des articles L. 291-1 et L. 291-2 initiaux et que l'article 12 initial du projet de loi, par lequel est introduit l'article L. 291-3 initial du Code du travail, prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 initiaux du Code du travail. La Haute Corporation signale que « ce cumul de sanctions pénales et administratives pose problème au regard du principe « *non bis in idem* ». Un tel cumul est en effet interdit suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. Partant, le Conseil d'État demande au législateur, **sous peine d'opposition formelle**, de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux

articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail » [devenus les articles L. 291-2 et L. 291-3 à la suite de l'insertion par voie d'amendement parlementaire d'un nouvel article L. 291-1].

Pour permettre de lever l'opposition formelle du Conseil d'État quant au choix à faire entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 (qui deviennent les articles L. 291-2 et L. 291-3), la commission parlementaire propose de maintenir les sanctions administratives et de ne pas modifier l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Par conséquent, la commission parlementaire propose les **amendements 7 et 8** dans le contexte de l'article 10, point 1 et point 7 initial, du projet de loi et adapte les numérotations subséquentes.

L'amendement 7 prend la teneur suivante :

« A l'article 10, le point 1^o initial (devenu le point 1^o a)) est supprimé.

Au point 2^o initial, devenu le nouveau point 1^o a), la lettre « a) » est supprimée ».

L'amendement 8 prend la teneur suivante :

« A l'article 10, le point 7^o a) initial (devenu le point 4^o a)) est supprimé ».

A l'issue de l'amendement opéré ci-devant ainsi qu'à la suite de la restructuration du projet de loi, ce qui entraîne une adaptation de la phrase liminaire du point 2^o initial, le point 1^o de l'article 10 prend la teneur suivante :

« ~~2^o b) a) Est ajouté un alinéa 4 ayant la teneur suivante : A la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante est inséré :~~

« Lorsque le site internet national officiel unique visé à l'article L. 141-3*bis* ne reprend pas les informations relatives aux conditions en matière de travail et d'emploi applicables aux salariés détachés en vertu du titre IV, cet élément est pris en compte, dans la mesure nécessaire pour en assurer le caractère proportionné, pour déterminer le montant de l'amende. » »

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État constate que, « suite aux modifications apportées, les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, qui deviennent les articles L. 291-2 et L. 291-3, sont sanctionnées par les seules peines administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5, à savoir : (i) une amende administrative entre 1 000 et 5 000 euros par salarié détaché et une amende administrative entre 2 000 et 10 000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende et (ii) une cessation des travaux prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines. » Partant, la Haute Corporation est en mesure de lever les oppositions formelles y relatives et notamment celle formulée à l'égard de l'article 10, point 1^o du projet de loi initial.

Quant au fond, le nouvel article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 est le pendant du nouvel article L. 141-3*bis*. Afin de préserver les employeurs détachants qui, indépendamment de leur volonté, n'ont pas accès à des informations complètes et correctes sur les conditions de travail et d'emploi applicables au Grand-Duché de Luxembourg d'une sanction disproportionnée, la directive de révision oblige les Etats membres à prendre en compte, lors de la détermination du montant de l'amende, le fait que les informations précitées ne sont pas reprises sur le site internet national officiel unique. A cet effet, ces dispositions ont été intégrées à l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Point 3^o initial (devenu le point 2^o) (supprimé)

Par lettre du 20 octobre 2020, la commission parlementaire vise à redresser une erreur matérielle concernant l'article 10, point 3^o initial du projet de loi. La commission y constate en effet que « l'article 10, point 3^o initial (devenu le point 2^o suivant la renumérotation du projet de loi), est devenu sans objet à la suite de ladite renumérotation du projet de loi. Le libellé de l'article 10, point 2^o nouveau a la teneur suivante : « 2^o Au paragraphe 2, les termes « L. 142-2, paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « L. 142-2, paragraphe 3 ». » Or, comme suite à la renumérotation du projet de loi, l'article L. 142-2, paragraphe 2, devient l'article L. 142-2, paragraphe 1*bis*, et l'article L. 142-2, paragraphe 3, redevient l'article L. 142-2, paragraphe 2. De ce fait, il n'y a pas lieu d'adapter ledit renvoi prévu à l'article 10, point 2^o nouveau du projet de loi. La commission parlementaire propose en conséquence de supprimer l'article 10, point 2^o nouveau. Il s'ensuit que les points subséquents de l'article 10 du projet de loi doivent être renumérotés en conséquence. » Par lettre du 23 octobre 2020, le Conseil d'État a marqué son accord à la suppression de l'article 10, point 3^o initial, et à la renumérotation des points subséquents.

Point 2° (point 4° initial)

Quant à la structure :

Comme suite à la restructuration du projet de loi, la commission parlementaire adapte la phrase liminaire du point 4° initial en suivant la suggestion y afférente du Conseil d'État. Au lieu d'insérer un nouveau paragraphe 3 entre les paragraphes 2 et 3 initiaux, il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2.

La désignation du paragraphe visé est adaptée. La commission écrit « *(2bis)* » au lieu de « (3) » au début du libellé du paragraphe *2bis*.

Quant au fond :

Pour s'assurer du fait que l'entreprise utilisatrice respecte les nouvelles obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 142-2 et afin de combattre plus efficacement le dumping social, il est proposé de compléter l'article L. 143-2 par un nouveau paragraphe *2bis* qui prévoit que le non-respect de ces obligations est passible d'une amende administrative.

La commission parlementaire est amenée à adapter un renvoi à l'endroit du paragraphe *2bis*. Comme suite à la restructuration du projet de loi, il y a lieu d'écrire « ...en application de l'article L. 142-2, paragraphes 3 à 5, » au lieu de « ... en application de l'article L. 142-2, paragraphes 4 à 6,». Finalement, suivant la suggestion de restructuration du projet faite par le Conseil d'État, la commission marque d'un point final le point 2° de l'article 10.

En conséquence de ce qui précède, le point 2° de l'article 10 prend la teneur suivante :

« 4° ~~3°~~ 2° À la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante : Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un nouveau paragraphe de la teneur suivante est inséré :

« (3 *2bis*) Le non-respect par l'entreprise utilisatrice d'une des obligations de communication et d'information lui incombant en application de l'article L. 142-2, paragraphes 4 3 à 6 5, est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1^{er}. » »

Point 5° initial et point 6° initial (supprimés)

Suite à la restructuration du projet de loi, les points 5° et 6° initiaux sont devenus sans objet et sont donc supprimés par la commission.

Point 3° (point 7° initial)

Suite à la restructuration du projet de loi, il convient d'adapter la phrase liminaire du point 7° initial de l'article 10 en faisant abstraction d'un nouveau paragraphe 6 qui viendrait à remplacer le paragraphe 5. De fait, le paragraphe 5 ne change pas de numérotation.

En conséquence, la phrase liminaire visée prend la forme suivante :

« 7° ~~6°~~ 4° 3° L'ancien Le paragraphe 5 ~~devenant le nouveau paragraphe 6~~ est modifié comme suit : »

Quant au fond, les auteurs du projet de loi initial expliquent qu'au vu de l'article L. 010-1, prévoyant le noyau dur des règles à respecter impérativement par l'employeur détachant des salariés sur le Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé d'intégrer celui-ci au sein de l'article L. 143-2, paragraphe 5 (paragraphe 6 initial) afin de pouvoir sanctionner, moyennant une amende administrative, notamment la cessation des travaux, toute infraction à son encontre.

Il en est de même des articles L. 291-1 à L. 291-3 initiaux. Les modalités des conditions d'hébergement visées à l'article L. 291-1 initial étant fixées par règlement grand-ducal, il est proposé d'insérer également celui-ci au sein de l'article L. 143-2, paragraphe 5 (paragraphe 6 initial) afin de pouvoir sanctionner, moyennant une amende administrative, toute infraction à son encontre.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, constate que la cessation des travaux est à qualifier comme une sanction administrative. Par ailleurs, la Haute Corporation rappelle que les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 initiaux (devenus les articles L. 291-2 et L. 291-3) sont également passibles de sanctions pénales en vertu de l'article L. 291-3 (devenu l'article L. 291-5), dans sa teneur initialement proposée. Le Conseil d'État réitère à cet égard l'observation faite à l'endroit de l'article 10, point 1° initial : un cumul de sanctions pénales et administratives est interdit en vertu de l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, la Conseil d'État demande au législateur, sous peine

d'opposition formelle, de faire un choix entre sanctions pénales et administratives en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 initiaux (devenus les articles L. 291-2 et L. 291-3).

Pour permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle quant au choix à faire entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 (qui deviennent les articles L. 291-2 et L. 291-3), la commission parlementaire propose de maintenir les sanctions administratives et de ne pas modifier l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire retient un **amendement 8** qui prend la teneur suivante :

« A l'article 10, le point 7° a) initial (devenu le point 4° a)) est supprimé ».

A noter que suite au redressement d'une erreur matérielle, par lettre du 20 octobre 2020 adressée par la commission au Conseil d'État, le point 3° initial de l'article 10 du projet de loi a été supprimé pour étant devenu sans objet à la suite de la restructuration de ce projet. Il s'ensuit que l'amendement 8 précité, soumis au Conseil d'État le 2 octobre 2020, aurait dû se référer à la suppression à l'article 10 du point 7° a) initial (devenu le point 3° a)).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État constate que, « suite aux modifications apportées, les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, qui deviennent les articles L. 291-2 et L. 291-3, sont sanctionnées par les seules peines administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5, à savoir : (i) une amende administrative entre 1 000 et 5 000 euros par salarié détaché et une amende administrative entre 2 000 et 10 000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende et (ii) une cessation des travaux prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines. » Partant, la Haute Corporation est en mesure de lever les oppositions formelles y relatives et notamment celle formulée à l'égard de l'article 10, point 7°, lettre a) du projet de loi initial.

Lettre a) (Lettre b) initiale)

La commission parlementaire a adressé en date du 20 octobre 2020 une lettre au Conseil d'État en vue de redresser certaines erreurs matérielles, dont notamment des renvois à l'endroit de l'article 10 du projet de loi. A l'endroit de l'article 10, point 7° initial (qui devient le point 3° suite à la renumérotation du projet de loi et suite à la suppression du point 2° exposée ci-devant), il convient de corriger à la lettre b) initiale, devenue la lettre a) suite à la suppression de la lettre a) initiale du projet de loi, le renvoi qui est fait aux « paragraphes 1 à 3 ». Le Conseil d'État a observé dans son avis du 17 juillet 2020 que « le renvoi au paragraphe 4 [devenu le paragraphe 3 suite à la renumérotation du projet de loi] de l'article L. 143-2 est [...] erroné. En effet, ce paragraphe se limite à déterminer l'autorité compétente pour prononcer l'amende administrative, mais ne vise pas une amende au sens du point sous examen. » La commission parlementaire entend donner suite à cette observation et, tout en tenant compte de la renumérotation du projet de loi, remplace les termes « paragraphes 1 à 3 » par les termes « paragraphes 1 à 2bis ». La même erreur étant survenue à l'endroit de l'article 10, point 8° initial (devenu le point 4° nouveau) du projet de loi, la commission procède également à cet endroit au remplacement des termes « paragraphes 1 à 3 » par les termes « paragraphes 1 à 2bis ». Par lettre du 23 octobre 2020, le Conseil d'État a marqué son accord au redressement des erreurs matérielles prémentionnées.

La commission suit le Conseil d'État et écrit à l'endroit de l'article 10, point 3°, lettre a), le terme « directeur » avec une lettre initiale minuscule.

La commission suit le Conseil d'État qui, dans son avis complémentaire fait remarquer qu'il convient d'écrire à travers l'ensemble du dispositif « paragraphe 1^{er} ». En conséquence, la commission écrit à l'article 10, point 3°, lettre a), « aux paragraphes 1^{er} à 2bis » au lieu de « aux paragraphes 1 à 2bis ».

Quant au fond, au vu du fait que l'employeur détachant a son siège à l'étranger et notamment dans un but d'encourager l'employeur détachant de s'acquitter du paiement de l'amende prononcée à son encontre, il est prévu qu'un non-paiement est passible d'être sanctionné par une cessation des travaux.

Lettre b) (lettre c) initiale)

Suite à la suppression de la lettre a) initiale, la lettre c) initiale devient la lettre b). Il y est précisé que l'ancien alinéa 2 devient le nouvel alinéa 3.

Point 4° (point 8° initial)

Quant à la forme :

Suite à la restructuration du projet de loi, il y a lieu d'adapter la phrase liminaire du point 4° (point 8° initial) en conséquence. Il y est tenu compte du fait que la restructuration rend superflue la renumérotation des paragraphes visés. Il s'ensuit que la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« ~~8° 5° 4°~~ À la suite du nouveau paragraphe 6 5 est inséré un paragraphe 6 ayant la teneur suivante : , un nouveau paragraphe 7 de la teneur suivante est inséré : »

Le chiffre désignant le paragraphe visé est modifié. Il y a lieu de lire « (6) » au lieu de « (7) ».

La restructuration du projet de loi induit la nécessité d'adapter les références contenues dans le paragraphe 6. Comme indiqué ci-devant, la commission a de plus redressé une erreur matérielle survenue dans l'exercice de l'adaptation desdites références. Au final, il convient de lire « Les sanctions visées aux paragraphes 1^{er} à 2bis et 5... » au lieu de « Les sanctions visées aux paragraphes 1 à 4 et 6... ». De même, il convient de lire au second alinéa « ...en application du paragraphe 5... » au lieu de « ...en application du paragraphe 6... ».

La commission suit également le Conseil d'État qui, dans son avis complémentaire fait remarquer qu'il convient d'écrire à travers l'ensemble du dispositif « paragraphe 1^{er} ». En conséquence, la commission écrit à l'article 10, point 4°, « aux paragraphes 1^{er} à 2bis et 5 » au lieu de « aux paragraphes 1 à 2bis et 5 ».

La commission ajoute un point final au point 4° de l'article 10, suivant ainsi la restructuration du projet suggérée par le Conseil d'État.

Quant au fond :

Le présent projet de loi ayant pour objet de protéger davantage les droits des salariés détachés, il est proposé de prévoir à l'article L. 143-2, paragraphe 6 qu'une éventuelle sanction ne dispense pas l'employeur détachant de garantir au salarié détaché les conditions en matière de travail et d'emploi, ainsi qu'en matière de rémunération. Cette disposition est, à titre d'exemple, destinée à éviter que le paiement d'une amende administrative soit mis en avant par l'employeur pour ne pas payer correctement le salarié détaché.

L'article L. 143-2, paragraphe 6, alinéa 2, prévoit qu'en cas de cessation des travaux prononcée, les agents visés à l'article L. 142-1 sont obligés d'informer le salarié concerné des conditions applicables en matière de rémunération, ainsi que de la possibilité d'introduire une action en justice conformément à l'article L. 143-1.

En conséquence de ce qui précède, le point 4° de l'article 10 prend la teneur suivante :

« ~~8° 5° 4°~~ À la suite du nouveau paragraphe 6 5 est inséré un paragraphe 6 ayant la teneur suivante : , un nouveau paragraphe 7 de la teneur suivante est inséré :

« ~~(7)~~ (6) Les sanctions visées aux paragraphes 1 à 4-3 2bis et 6 5 ne dispensent pas l'employeur de garantir au salarié, qui est temporairement détaché sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise détachante, les conditions applicables en matière de travail et d'emploi ainsi qu'en matière de rémunération.

Le salarié concerné par une cessation des travaux prononcée en application du paragraphe 6 5 est informé par les agents visés à l'article L. 142-1 :

1. des conditions applicables en matière de rémunération ;
2. de la possibilité d'introduire une action en justice conformément à l'article L. 143-1. ».

Article 11

L'article 11 vise à insérer un article L. 145-1 au Code du travail.

En raison de la nature hautement mobile du travail, le nouvel article L. 145-1 prévoit, conformément aux dispositions de la directive de révision, que le salarié exécutant des activités mobiles de transport routier international reste régi par les dispositions du titre IV dans leur rédaction antérieure à la loi transposant la directive de révision.

La commission parlementaire suit la suggestion de restructuration du projet de loi faite par le Conseil d'État et précise le livre du Code du travail visé. De plus, la commission écrit les termes « livre », « titre » et « chapitre » avec des lettres initiales minuscules. La commission remplace aussi le terme

« d' » par le terme « par » pour écrire « complété par » et insère les termes « du même code ». En conséquence, la phrase liminaire de l'article 11 prend la teneur suivante :

« Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante : Le Titre IV est complété d'un Chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante : »

Concernent l'article L. 145-1, à insérer, la commission suit d'abord le Conseil d'État et s'en tient à l'intitulé tel que proposé dans un premier temps par le Conseil d'État, pour écrire : « loi du XXX portant modification du Code du travail en vue de transposer ~~transposant~~ la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. »

De plus, la commission suit le Conseil d'État et souligne l'article à introduire tout en s'abstenant à la marquer en gras.

La commission ajoute un point final à l'article 11, suivant ainsi la suggestion de restructuration faite par le Conseil d'État.

Dans un second temps, la commission fait sienne une observation faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, selon laquelle il convient de reproduire l'intitulé d'un acte cité tel que publié officiellement, et cela indépendamment de sa longueur. La commission reprend en conséquence la proposition de texte faite par le Conseil d'État pour écrire finalement :

« loi du xx.xx.xxxx portant modification 1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».

En conséquence de ce qui précède, l'article 11 prend la teneur suivante :

Art. 11. Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante : Le Titre IV est complété d'un Chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante :

« Chapitre V.– Dispositions finales

~~Art. L. 145-1.~~ Art. L. 145-1. Le salarié exécutant des activités mobiles de transport routier tel que visé à l'article L. 214-1 et qui est temporairement détaché sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise détachante au sens de l'article L. 141-1, reste régi par les dispositions du titre IV dans leur rédaction antérieure à la loi du XXX portant modification du Code du travail en vue de transposer ~~transposant~~ la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. ». loi du xx.xx.xxxx portant modification 1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».

La commission parlementaire tient encore compte d'une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020. La Haute Corporation signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Partant, la commission adapte l'intitulé de la loi en projet en remplaçant le chiffre « 1. » par un chiffre « 1 » suivi d'un exposant « ° », pour écrire « 1° », et la commission remplace le chiffre « 2. » par un chiffre « 2 » suivi d'un exposant « ° », pour écrire « 2° ». En conséquence de ce qui précède, la référence au projet de loi visé à l'endroit de l'article 11 est adaptée en marquant l'énumération par des chiffres suivis d'un exposant « ° ». Partant, l'article 11 prend finalement la teneur suivante :

« Art. 11. Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante : Le Titre IV est complété d'un Chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante :

« Chapitre V.– Dispositions finales

Art. L. 145-1. Art. L. 145-1. Le salarié exécutant des activités mobiles de transport routier tel que visé à l'article L. 214-1 et qui est temporairement détaché sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise détachante au sens de l'article L. 141-1, reste régi par les dispositions du titre IV dans leur rédaction antérieure à la loi du ~~XXX~~ portant modification du Code du travail en vue de transposer transposant la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. ». loi du xx.xx.xxxx portant modification 1. 1° du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2. 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».

Article 12

L'article 12 vise à insérer les nouveaux articles L. 291-1 à L. 291-5 au Code du travail.

Le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020 qu'il convient en raison d'un souci de cohérence interne du texte, de prévoir à l'occasion de l'insertion d'articles, que le nouveau texte est précédé systématiquement de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. La commission fait droit à cette observation et l'applique aux articles L. 291-1 à L. 291-5 introduits au Code du travail par l'article 12 de la présente loi en projet.

Le noyau dur ayant été élargi de l'obligation de l'employeur qui met à disposition du salarié éloigné de son lieu de travail habituel un logement, de respecter des conditions d'hébergement, il est essentiel d'insérer dans le Code du travail des précisions quant à la teneur de ces conditions.

Il convient de noter que les conditions d'hébergement font partie des dispositions d'ordre public prévues à l'article L. 010-1 et s'appliquent donc à tous les salariés exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment du fait s'il s'agit de salariés détachés ou non.

A cet effet, il est proposé d'insérer au Code du travail un nouveau titre IX intitulé « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » à la suite du « Titre VIII – Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de sous-traitance ».

Le nouveau titre IX comprend les nouveaux articles L. 291-1 à L. 291-5 du Code du travail.

La commission parlementaire suit la suggestion de restructuration du dispositif faite par le Conseil d'État et écrit à la phrase liminaire de l'article 12 du projet de loi le terme « livres » avec une lettre initiale minuscule. La commission ajoute les termes « du même code » après les termes « Le livre II ».

La commission remplace le terme « d' » par le terme « par » pour écrire « ...est complété par un... ». Finalement, la commission écrit le terme « titre » avec une lettre initiale minuscule au lieu d'une majuscule.

La phrase liminaire de l'article 12 prend dès lors la teneur suivante :

« Le Livre II du même code est complété par d'un Titre IX intitulé « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » ayant la teneur suivante : »

Article L. 291-1 nouveau du Code du travail

La commission parlementaire insère par voie d'amendement (**amendement 10** du 2 octobre 2020) un nouvel article L. 291-1 au Code du travail qui comprend une série de définitions permettant de conférer une plus grande sécurité juridique à la loi en projet.

La numérotation des articles subséquents du Code du travail est adaptée en conséquence.

Le nouvel article L. 291-1 du Code du travail, dans sa version amendée, prend la teneur suivante :

- « Art. L. 291-1. **Aux fins du présent titre, on entend par :**
- 1° **« salarié », tout salarié tel que défini à l'article L. 121-1, ainsi que le stagiaire, l'apprenti et l'élève et étudiant occupé pendant les vacances scolaires;**
 - 2° **« employeur », toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise;**
 - 3° **« logement » : un immeuble ou une partie d'un immeuble destiné à l'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle de bain avec toilettes;**
 - 4° **« chambre » : une chambre meublée ou non-meublée servant à des fins d'habitation dans un immeuble dont la cuisine, la pièce de séjour ou la salle de bain sont situées à l'extérieur de la chambre et destinées à un usage collectif seulement;**
 - 5° **« occupant » : le salarié résidant dans un logement ou dans une chambre;**
 - 6° **« exploitant » : la personne physique ou morale qui est gérante du logement respectivement de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation;**
 - 7° **« propriétaire » : la personne physique ou morale qui a la pleine propriété du logement respectivement de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation. »**

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 10, mais il a une série de remarques d'ordre légistique. La commission fait sienne l'ensemble de ces remarques. Dès lors, à l'article L. 291-1, points 1° et 2°, du Code du travail, dans sa teneur amendée, la virgule après les guillemets fermants est remplacée par un deux-points. À l'article L. 291-1, point 1°, dans sa teneur amendée, l'article élidé « l' » est inséré avant le terme « étudiant ». Concernant l'article L. 291-1, points 6° et 7°, dans sa teneur amendée, le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est remplacé par la conjonction « ou ».

Le nouvel article L. 291-1 du Code du travail prend finalement la teneur suivante :

- « Art. L. 291-1. **Aux fins du présent titre, on entend par :**
- 1° **« salarié » : , tout salarié tel que défini à l'article L. 121-1, ainsi que le stagiaire, l'apprenti et l'élève et l'étudiant occupé pendant les vacances scolaires;**
 - 2° **« employeur » : , toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise;**
 - 3° **« logement » : un immeuble ou une partie d'un immeuble destiné à l'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle de bain avec toilettes;**
 - 4° **« chambre » : une chambre meublée ou non-meublée servant à des fins d'habitation dans un immeuble dont la cuisine, la pièce de séjour ou la salle de bain sont situées à l'extérieur de la chambre et destinées à un usage collectif seulement;**
 - 5° **« occupant » : le salarié résidant dans un logement ou dans une chambre;**
 - 6° **« exploitant » : la personne physique ou morale qui est gérante du logement respectivement ou de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation;**

7° « propriétaire » : la personne physique ou morale qui a la pleine propriété du logement respectivement ou de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation. »

Article L. 291-2 (article L. 291-1 initial) du Code du travail

Suite à l'insertion d'un nouvel article L. 291-1, l'article L. 291-1 initial devient l'article L. 291-2 nouveau.

Les dispositions relatives aux conditions d'hébergement prévoient que les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation par l'employeur au salarié éloigné de son lieu de travail habituel doivent répondre aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 relatif aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres données en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Le nouveau titre IX comporte non seulement les dispositions relatives aux conditions d'hébergement, mais également les obligations qui incombent tant à l'employeur qu'au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre.

En effet, afin d'éviter que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui est directement concerné par le détachement, sans pour autant être l'employeur détachant, néglige les conditions d'hébergement du salarié concerné, il est proposé de prévoir à l'article L. 291-2, paragraphe 4, que ces personnes se voient imposer une obligation d'injonction à l'encontre de l'employeur et d'information à l'encontre de l'Inspection du travail et des mines.

Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 291-2, la commission parlementaire suit le Conseil d'État et complète l'intitulé de la loi y visée par sa date. La commission reprend à cet endroit la proposition de texte du Conseil d'État. Au lieu d'écrire « loi du jj.mm.aaaa relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres données en location ou mis à disposition à des fins d'habitation », la commission écrit « loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ».

Au paragraphe 2 de l'article L. 291-2, la commission parlementaire supprime par la voie d'amendement (**amendement 11** du 2 octobre 2020) les termes « paragraphe 1^{er}, » puisque l'article L. 010-1 ne contient plus qu'un seul paragraphe. De plus, à l'endroit du paragraphe 2 est corrigée une erreur matérielle, à savoir une référence à « l'alinéa 1^{er} » qui devient une référence « au paragraphe 1^{er} ».

Afin d'éviter que les salariés détachés soient logés sur des chantiers ou des locaux non destinés à l'habitation, l'article L. 291-2, paragraphe 3, prévoit expressément qu'un hébergement du salarié dans des locaux affectés à un usage industriel, artisanal ou commercial est interdit.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est corrigée l'écriture du terme « paragraphe 1^{er} », en ajoutant un exposant « er » au chiffre 1. L'écriture du terme « alinéa 1^{er} » est corrigée aux endroits du paragraphe 4, alinéa 5 et alinéa 6, en ajoutant un exposant « er » au chiffre 1.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard de l'amendement 11.

La commission applique encore une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire et souligne le numéro de l'article à insérer au Code du travail en s'abstenant à le marquer en gras.

Article L. 291-3 (article L. 291-2 initial)

Suite à l'insertion d'un nouvel article L. 291-1, l'article L. 291-2 initial est renuméroté et devient l'article L. 291-3 nouveau.

Il y est proposé d'obliger l'employeur de tenir un registre relatif à l'hébergement de tout salarié concerné, afin de permettre à l'Inspection du travail et des mines de vérifier le respect des obligations prévues à l'article L. 291-2.

Par ailleurs, l'article L. 291-3, paragraphe 1^{er}, précise, à la suite d'un amendement (**amendement 12** du 2 octobre 2020) que le registre reprenant les mentions visées aux points 1° à 4° est à établir pour chaque occupant. A l'article L. 291-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, est ajoutée la mention relative au numéro de la pièce d'identité et au point 2 est ajoutée la mention relative au numéro de la chambre pour le cas où le salarié serait logé dans un immeuble avec différentes chambres.

Dès lors, par la voie d'un amendement (amendement 12 du 2 octobre 2020), la commission parlementaire remplace à l'article L. 291-3, paragraphe 1^{er}, l'énumération des chiffres 1 à 4 suivie d'un point « . » par celle des chiffres 1 à 4 suivie d'un symbole « ° ».

A l'article L. 291-3, paragraphe 1^{er}, à la suite des termes « un registre reprenant » sont ajoutés par la voie de l'amendement 12 les termes « les mentions suivantes pour chaque occupant ».

La commission remplace, par la voie du même amendement, à l'article L. 291-3, paragraphe 1^{er}, point 1^o, les termes « date de naissance et nationalité » par les termes « date de naissance, nationalité et numéro de la pièce d'identité ».

A l'article L. 291-3, paragraphe 1^{er}, point 2^o, entre les termes « le lieu d'hébergement » et « de ce salarié » sont insérés par la commission les termes « et, le cas échéant, le numéro de la chambre ».

En conséquence de l'amendement 12, l'article L. 291-3 prend la teneur suivante :

« **Art. L. 291-23.**

(1) L'employeur doit établir et tenir à jour un registre reprenant **les mentions suivantes pour chaque occupant** :

- 1.** 1^o le nom, prénom, lieu de résidence habituelle, date de naissance, **et nationalité et numéro de la pièce d'identité** du salarié éloigné de son lieu de travail habituel;
- 2.** 2^o le lieu d'hébergement **et, le cas échéant, le numéro de la chambre** de ce salarié pendant toute la durée de l'éloignement;
- 3.** 3^o le montant des dépenses relatives à l'hébergement;
- 4.** 4^o le début et la fin d'occupation du logement.

(2) Le registre visé au paragraphe 1^{er} est contresigné par le salarié concerné.

Il est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines. »

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond à l'égard de l'amendement 12.

La commission applique encore une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire et souligne le numéro de l'article à insérer au Code du travail en s'abstenant à le marquer en gras. L'article L. 291-3 prend finalement la teneur suivante :

« **Art. L. 291-23.** Art. L. 291-23.

(1) L'employeur doit établir et tenir à jour un registre reprenant **les mentions suivantes pour chaque occupant** :

- 1.** 1^o le nom, prénom, lieu de résidence habituelle, date de naissance, **et nationalité et numéro de la pièce d'identité** du salarié éloigné de son lieu de travail habituel;
- 2.** 2^o le lieu d'hébergement **et, le cas échéant, le numéro de la chambre** de ce salarié pendant toute la durée de l'éloignement;
- 3.** 3^o le montant des dépenses relatives à l'hébergement;
- 4.** 4^o le début et la fin d'occupation du logement.

(2) Le registre visé au paragraphe 1^{er} est contresigné par le salarié concerné.

Il est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines. »

Article L. 291-4 nouveau

A l'article 12 du projet de loi, la commission parlementaire introduit un nouvel article L. 291-4 par la voie de **l'amendement 13** du 20 octobre 2020.

A l'instar des dispositions de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, l'article L. 291-4 (nouveau) entend préciser les mesures pouvant être prises en cas de non-respect des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité.

Dans ce cas, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas à aux critères précités et peut également procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties du logement ou de la chambre fermés qui est ou qui risque de devenir la cause de dangers pour le salarié.

Ces mesures conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de l'inspection du travail.

Le salarié ne pourra subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de sa part, pour une fermeture d'un logement ou d'une chambre consécutive à une fermeture.

En cas de décision de fermeture d'un logement ou d'une chambre, il appartient à l'employeur de pourvoir au relogement de l'occupant. A défaut, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire y pourvoit pour le compte et aux frais de l'employeur.

Le relogement de l'occupant concerné par une fermeture est pris en charge par l'employeur ou à défaut, par l'exploitant ou le propriétaire, dans la limite des droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle le liant à son employeur.

L'article L. 291-4, dans sa version amendée, prend la teneur suivante :

« Art. L. 291-4.

Lorsque la sécurité ou la santé du salarié est gravement compromise, ou risque de l'être par les conditions dans lesquelles il est logé, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères visés à l'article L. 291-2.

En cas de nécessité, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties du logement ou de la chambre fermé qui est ou qui risque de devenir la cause de dangers pour le salarié.

Les mesures visées aux alinéas 1^{er} et 2 conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de l'inspection du travail.

Le salarié ne pourra subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de sa part, suite à une fermeture d'un logement ou d'une chambre consécutive à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

En cas de décision de fermeture d'un logement ou d'une chambre, il appartient à l'employeur de pourvoir au relogement de l'occupant. A défaut, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire y pourvoit pour le compte et aux frais de l'employeur.

Les coûts liés au relogement comprennent les frais de déménagement, les frais d'huissier et les frais de loyers qui en résultent.

Le relogement de l'occupant concerné par une fermeture au sens de l'alinéa 5 est pris en charge par l'employeur ou à défaut, par l'exploitant ou le propriétaire, dans la limite des droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle le liant à son employeur. »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, n'émet pas d'observation quant au fond de l'amendement 13, mais il a une série d'observations d'ordre légistique à faire. La commission parlementaire reprend chacune de ces observations. Partant, à l'article L. 291-4, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le terme « fermé » est accordé au masculin pluriel, pour écrire : « [...] du logement ou de la chambre fermés [...] ». En ce qui concerne l'article L. 291-4, alinéas 3 et 4, la commission fait droit à l'observation que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Partant, la commission remplace à l'alinéa 3 le terme « conserveront » par le terme « conservent » et à l'alinéa 4 le terme « pourra » par le terme « peut ».

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 291-4 prend finalement la teneur suivante :

« Art. L. 291-4.

Lorsque la sécurité ou la santé du salarié est gravement compromise, ou risque de l'être par les conditions dans lesquelles il est logé, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères visés à l'article L. 291-2.

En cas de nécessité, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties du logement ou de la chambre fermés qui est ou qui risque de devenir la cause de dangers pour le salarié.

Les mesures visées aux alinéas 1^{er} et 2 **conserveront conservent** leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de l'inspection du travail.

Le salarié ne **pourra peut** subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de sa part, suite à une fermeture d'un logement ou d'une chambre consécutive à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

En cas de décision de fermeture d'un logement ou d'une chambre, il appartient à l'employeur de pourvoir au relogement de l'occupant. A défaut, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire y pourvoit pour le compte et aux frais de l'employeur.

Les coûts liés au relogement comprennent les frais de déménagement, les frais d'huissier et les frais de loyers qui en résultent.

Le relogement de l'occupant concerné par une fermeture au sens de l'alinéa 5 est pris en charge par l'employeur ou à défaut, par l'exploitant ou le propriétaire, dans la limite des droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle le liant à son employeur. »

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. En l'occurrence, l'article L. 291-3. initial devient l'article L. 291-5 du Code de travail.

Article L. 291-5 (article L. 291-3 initial) du Code du travail

Suite à l'insertion d'un nouvel article L. 291-1 et suite à l'insertion d'un nouvel article L. 291-4, l'article L. 291-3 initial est renuméroté et devient l'article L. 291-5 nouveau.

Dans le but d'inciter les personnes visées à l'article L. 291-2 de respecter leurs obligations, les auteurs du projet de loi initial proposent de prévoir que toute infraction aux dispositions des articles L. 291-2 et L. 291-3 est punie d'une sanction pénale.

Le Conseil d'État rappelle à cet égard que « l'article 10, point 1^o, du projet de loi sous examen entend modifier l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, en ce sens que les infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 [devenus les articles L. 291-2 et L. 291-3] seront désormais passibles d'une amende administrative. » La Haute Corporation rappelle que le cumul de sanctions pénales et administratives est interdit et elle demande au législateur, **sous peine d'opposition formelle**, de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives dans les cas visés.

Pour permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle quant au choix à faire entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 (qui deviennent les articles L. 291-2 et L. 291-3), la commission parlementaire propose de maintenir les sanctions administratives et de ne pas modifier l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Pour confirmer ce choix, la commission parlementaire modifie également l'article 12 du projet de loi par la voie de **l'amendement 9** du 2 octobre 2020 pour abandonner les sanctions pénales y introduites par le biais de l'article L. 291-3 initial (devenu l'article L. 291-5) contenu dans le nouveau titre IX.

Il convient d'adapter au libellé de l'article L. 291-5 les renvois suivant les amendements apportés au texte du projet de loi. En conséquence, suite à l'amendement 10, il convient de renvoyer aux articles L. 291-2 et L. 291-3 au lieu des articles L. 291-1 et L. 291-2.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace le terme « son » par le terme « leur » pour écrire « ...ainsi que des règlements et des arrêtés pris en leur exécution... ».

La commission applique encore une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire et souligne le numéro de l'article à insérer au Code du travail en s'abstenant à le marquer en gras.

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 291-5 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. L. 291-3, Art. L. 291-5.** Art. L. 291-5.

Toute infraction aux dispositions des articles L. 291-1 2 et L. 291-2 3, ainsi que des règlements et des arrêtés pris en son leur exécution est passible d'être punie **d'une amende de 251 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement des sanctions administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5.**

En cas de récidive dans le délai de deux ans, cette amende peut être portée au double du maximum. » »

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, le Conseil d'État constate que, « suite aux modifications apportées, les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, qui deviennent

les articles L. 291-2 et L. 291-3, sont sanctionnées par les seules peines administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5, à savoir : (i) une amende administrative entre 1 000 et 5 000 euros par salarié détaché et une amende administrative entre 2 000 et 10 000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende et (ii) une cessation des travaux prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines. » Partant, la Haute Corporation est en mesure de lever les oppositions formelles y relatives et notamment celle formulée à l'égard de l'article 12 du projet de loi initial.

Article 13

L'article 13 vise à modifier l'article L. 614-3 du Code du travail.

La modification de l'article L. 614-3 est le pendant de l'introduction des articles L. 291-1 à L. 291-5. En effet, l'introduction des conditions d'hébergement et de la possibilité de prononcer une sanction à l'encontre des personnes visées à ces articles nécessitent inévitablement que le respect de ces conditions puisse être contrôlé par l'Inspection du travail et des mines.

L'article L. 614-3 prévoit cependant en son paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le principe selon lequel les dispositions permettant à l'Inspection du travail et des mines de procéder à des contrôles ne s'appliquent pas aux locaux qui servent à l'habitation. Il est donc proposé de compléter ledit article et de prévoir que les locaux visés à l'article L. 291-2 constituent une exception au principe précité s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans ces locaux.

Suite à l'insertion d'un nouvel article L. 291-1 au Code du travail, il y a lieu d'adapter le renvoi qui figure à l'article 13, point 1^o, de la loi en projet. Il y a en effet lieu d'écrire « ...y compris les logements visés à l'article L. 291-2 » au lieu de «...y compris les logements visés à l'article L. 291-1 ».

Article 14

La commission parlementaire complète par voie d'amendement (**amendement 14** du 2 octobre 2020) le projet de loi à la suite de l'article 13 par un nouvel article 14 ayant la teneur suivante :

« **Art. 14.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit :

1^o A l'article 15, le texte actuel est précédé d'un chiffre 1 entre accolades « (1) » pour former le paragraphe 1^{er}.

2^o A la suite de l'article 15, paragraphe 1^{er}, est inséré un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante :

« (2) En vue de la vérification de l'exacte perception de la TVA, l'Inspection du travail et des mines transmet par voie électronique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (i) les données relatives aux avis préalables en relation avec les chantiers situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, (ii) les données relatives aux entreprises ayant recours au détachement de salariés au départ respectivement à destination du Grand-Duché de Luxembourg, et (iii) les informations et les pièces relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin. » »

Les nouvelles dispositions à l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoient de renforcer la coopération interadministrative permettant de lutter plus efficacement contre la fraude moyennant la communication des données relatives aux avis préalables en relation avec les chantiers situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des données relatives aux entreprises ayant recours au détachement de salariés au départ respectivement à destination du Grand-Duché de Luxembourg et des données relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin par l'Inspection du travail et des mines à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 27 octobre 2020, n'émet pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 14, mais fait des observations d'ordre légistique. La Haute Corporation note : « À l'article 14, phrase liminaire, du projet de loi sous examen, dans sa teneur amendée, il est indiqué de supprimer les termes « et complétée », pour être superfétatoires.

Quant à l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale », dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est à remplacer par la conjonction « ou ». »

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique précitées. Par conséquent, le nouvel article 14 prend finalement la teneur suivante :

« **Art. 14.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée **et complétée** comme suit :

1° A l'article 15, le texte actuel est précédé d'un chiffre 1 entre accolades « (1) » pour former le paragraphe 1^{er}.

2° A la suite de l'article 15, paragraphe 1^{er}, est inséré un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante :

« (2) En vue de la vérification de l'exacte perception de la TVA, l'Inspection du travail et des mines transmet par voie électronique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (i) les données relatives aux avis préalables en relation avec les chantiers situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, (ii) les données relatives aux entreprises ayant recours au détachement de salariés au départ **respectivement ou** à destination du Grand-Duché de Luxembourg, et (iii) les informations et les pièces relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin. » »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7516 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification :

- 1° du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Art. 1^{er}. L'article L. 010-1 du Code du travail est modifié comme suit :

1° La numérotation du paragraphe 1^{er} est supprimée.

2° Le point 2. est modifié comme suit :

« 2. à la rémunération correspondant aux taux de salaires minima ainsi qu'à tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie ; »

3° Au point 10, les termes « à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et » sont insérés avant les termes « à la non-discrimination ».

4° Il est ajouté un nouveau point 15 qui prend la teneur suivante :

« 15. aux conditions d'hébergement du salarié lorsque l'employeur met à disposition un logement au salarié éloigné de son lieu de travail habituel; ».

5° Il est ajouté un nouveau point 16 qui prend la teneur suivante :

« 16. aux allocations ou au remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture encourues par le salarié éloigné de son domicile pour des raisons professionnelles. »

Art. 2. L'article L. 141-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les dispositions de l'article L. 010-1, à l'exclusion des points 1, 8 et 11, celles de l'article L. 281-1 et celles des articles L. 291-2 à L. 291-5 sont applicables à l'entreprise, dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale détache un salarié sur le territoire national. »

b) Après l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés trois nouveaux alinéas ayant la teneur suivante :

« Il en est de même pour l'entreprise de travail intérimaire, sauf que les dispositions de l'article L. 010-1, point 11, s'appliquent également à celle-ci. »

« Les dispositions du titre IV s'appliquent à l'entreprise visée à l'alinéa 1^{er}, à l'exception de celle de la marine marchande maritime.

Elles ne portent pas atteinte à l'exercice des droits fondamentaux des salariés détachés, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions relatives aux relations du travail. Elles ne portent pas non plus atteinte au droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives. »

c) L'ancien alinéa 2 devenant l'alinéa 5 est modifié comme suit :

« L'adaptation automatique des salaires à l'évolution du coût de la vie prévue à l'article L. 010-1, point 2, s'applique, pour les salariés détachés, uniquement par rapport au salaire social minimum légal ou par rapport aux taux de salaires minima applicables dans le secteur, la branche ou la profession par application d'une convention collective déclarée d'obligation générale. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'entreprise visée au paragraphe 1^{er} peut détacher temporairement un salarié sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il existe une relation de travail entre cette entreprise et le salarié détaché pendant la période de détachement. »

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le détachement est réalisé :

1. soit pour le compte et sous la direction de l'entreprise visée au paragraphe 1^{er} dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services établi ou exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. soit dans un établissement appartenant à l'entreprise d'envoi ou dans une entreprise appartenant au groupe dont fait partie l'entreprise d'envoi ;
3. soit, sans préjudice de l'application du titre III du livre premier, par une entreprise de travail intérimaire ou par une entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

3° A la suite du paragraphe 2 sont insérés les paragraphes *2bis* et *2ter* ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) L'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut détacher un salarié auprès d'une entreprise utilisatrice établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et exercer temporairement une activité sur le territoire national, à condition qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition et le salarié détaché pendant la période de détachement.

L'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre, met un salarié à disposition conformément à l'alinéa 1^{er}, est considérée comme une entreprise visée au paragraphe 1^{er}.

(*2ter*) Les détachements visés aux paragraphes 2 et *2bis* doivent avoir lieu dans le cadre d'un contrat de prestation de services portant sur un objet ou une activité précise limitée dans le temps et prenant fin avec l'exécution de l'objet du contrat. »

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Le terme « prestations » au pluriel est remplacé par le terme « prestation » au singulier.

b) Les termes « du paragraphe (1), et du paragraphe (2) » sont remplacés par les termes « des paragraphes 1^{er} à 2^{ter} ».

5° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :

« Lorsque, suite à l'évaluation globale visée à l'alinéa 1^{er}, il est établi que le salarié a été détaché à tort ou frauduleusement au sens de l'article L. 141-1, ce salarié est soumis à toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi qu'à celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale, en matière de travail et d'emploi. »

Art. 3. L'article L. 141-2 du même code est modifié comme suit :

1° Un paragraphe de la teneur suivante est inséré, devenant le nouveau paragraphe 1^{er} :

« (1) L'entreprise qui, au sens de l'article L. 141-1, détache pendant une durée supérieure à douze mois un salarié sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est soumise à compter du treizième mois, à toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi qu'à celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale, en matière de travail et d'emploi, à l'exception des matières suivantes :

1. les procédures, formalités et conditions régissant la conclusion et la fin du contrat de travail, y compris les clauses de non-concurrence ;
2. les régimes complémentaires de pension.

En cas de remplacement d'un salarié détaché par un autre salarié détaché effectuant la même tâche au même endroit, la durée du détachement de douze mois visée à l'alinéa 1^{er} correspond à la durée cumulée des périodes de détachement de chacun des salariés détachés concernés.

La notion de « la même tâche au même endroit » visée à l'alinéa 2 est déterminée compte tenu, entre autres, de la nature du service à fournir, du travail à exécuter et de l'adresse ou des adresses du lieu de travail.

La durée de douze mois visée à l'alinéa 1^{er} est portée à dix-huit mois sur notification dûment motivée de l'entreprise visée à l'alinéa 1^{er}, adressée préalablement à l'expiration du délai de douze mois à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet. »

2° L'ancien paragraphe 1^{er} devient le nouveau paragraphe 2.

3° Au nouveau paragraphe 2, les termes « paragraphe (1), » sont supprimés.

4° L'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.

5° Au nouveau paragraphe 3, le chiffre « (1) » du paragraphe y visé est remplacé par le chiffre « 2 ».

Art. 4. L'article L. 141-3 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Dans le cas d'un détachement de salariés au sens de l'article L. 141-1, les allocations directement liées au détachement sont considérées comme faisant partie de la rémunération visée à l'article L. 010-1, point 2, dans la mesure où elles ne sont pas payées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues du fait du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. Sans préjudice de l'article L. 010-1, point 16, l'entreprise, qui au sens de l'article L. 141-1 détache des salariés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, rembourse ces dépenses aux salariés détachés concernés.

L'intégralité des allocations directement liées au détachement sont considérées comme payées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues du fait du détachement, sauf si les conditions de travail et d'emploi fixées par des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou par celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale applicables à la relation de travail, déterminent les éléments des allocations qui sont consacrés au remboursement de dépenses encourues du fait du détachement et ceux qui font partie de la rémunération. »

2° Il est ajouté un paragraphe 2 de la teneur suivante :

« (2) Les allocations ou le remboursement de dépenses de voyage, de logement ou de nourriture visées à l'article L. 010-1, point 16, s'appliquent aux seules dépenses encourues par le salarié du fait de son détachement lorsqu'il doit se déplacer vers ou depuis son lieu de travail habituel au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou lorsqu'il est temporairement envoyé par son employeur de ce lieu de travail habituel vers un autre lieu de travail. »

Art. 5. À la suite de l'article L. 141-3 du même code, est ajouté un article L. 141-3bis qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 141-3bis. L'Inspection du travail et des mines publie sur son site internet national officiel unique les informations sur les conditions en matière de travail et d'emploi ainsi qu'en matière de rémunération applicables aux salariés détachés en vertu du titre IV. ».

Art. 6. À l'article L. 141-4 du même code, les termes « d'emploi et de travail » sont remplacés par les termes « de travail et d'emploi ».

Art. 7. L'article L. 142-1 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les infractions aux articles L. 142-2, L. 142-3, L. 281-1, L. 291-2 et L. 291-3 constatées par les organes de contrôle visés à l'alinéa 1^{er}, sont adressées au directeur de l'Inspection du travail et des mines. ».

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) Entre les termes « les autorités » et les termes « d'autres Etats » sont insérés les termes « ou organismes ».
- b) Entre les termes « d'autres Etats, » et les termes « qui assument des tâches » sont insérés les termes « y compris les autorités publiques ».

3° L'alinéa 5 prend la teneur suivante :

« Dans le cadre de cette coopération, l'Inspection du travail et des mines répond aux demandes d'information motivées de ces autorités ou organismes, désignées comme bureaux de liaison ou autorités nationales compétentes, relatives à la mise à disposition transnationale de salariés. Ces demandes visent également des abus manifestes ou des cas éventuels d'activités transnationales illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des salariés au travail, comme les cas transnationaux de travail non déclaré ou de faux indépendants liés au détachement de salariés. »

4° Entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6 est inséré un nouvel alinéa de la teneur suivante :

« Lorsque les autorités ou organismes déclarés compétents sur le territoire à partir duquel le salarié est détaché sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas en possession des informations sollicitées par les membres de l'Inspection du travail et des mines, ceux-ci peuvent solliciter les informations auprès d'autres autorités ou organismes dudit territoire. De même, lorsque l'Inspection du travail et des mines n'est pas en possession des informations demandées par les autorités ou organismes compétents étrangers, ceux-ci peuvent solliciter les informations auprès d'autres autorités ou organismes du Grand-Duché de Luxembourg. »

5° L'ancien alinéa 6 devient le nouvel alinéa 7.

Art. 8. L'article L. 142-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « , y compris celle dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou qui effectue son travail habituellement hors du territoire luxembourgeois, dont un ou plusieurs salariés exercent une activité au Luxembourg, y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire conformément à l'article L.141-1 » sont remplacés par les termes « visée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er} ».

ii) Le point 3 prend la teneur suivante :

« 3. la durée prévue du détachement, ainsi que les dates prévues pour le début et la fin du détachement, conformément au contrat de prestation de services; ».

iii) Le point 4 prend la teneur suivante :

« 4. l'adresse ou les adresses des lieux de travail au Grand-Duché de Luxembourg; ».

iv) Après le point 4, est inséré un point *4bis* ayant la teneur suivante :

« *4bis*. la nature des services; ».

v) Le point 5 prend la teneur suivante :

« 5. le nom, prénom, lieu de résidence habituelle, date de naissance, nationalité et profession du salarié détaché; ».

vi) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule.

vii) A la suite du point 6 est inséré un point 7 de la teneur suivante :

« 7. les données d'identification et l'adresse du maître d'ouvrage, du donneur d'ordre, de l'entreprise sous-traitante, de leurs cocontractants respectifs ainsi que de leurs représentants effectifs qui contractent avec l'employeur détachant; ».

viii) A la suite du point 7 est inséré un point 8 ayant la teneur suivante :

« 8. le lieu d'hébergement du salarié détaché visé à l'article L. 010-1, point 15, si celui-ci diffère du lieu de résidence habituelle du salarié; ».

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « de lieu ou d'objet du travail » sont remplacés par les termes « de la personne de référence visée à l'alinéa 1^{er}, point 2, ou du lieu d'hébergement visé au point 8 du même alinéa, ».

ii) Le terme « prestations » au pluriel est remplacé par le terme « prestation » au singulier.

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe *1bis* ayant la teneur suivante :

« (*1bis*) L'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui détache un salarié sur le territoire national communique les informations visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les données d'identification de l'entreprise utilisatrice et de son représentant effectif selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} à l'Inspection du travail et des mines. »

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « aux articles L.141-1 et L.141-2 » sont remplacés par les termes « à l'article L. 141-1 ».

b) Entre les termes « paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » et les termes « à l'Inspection du travail et des mines » sont insérés les termes « et, le cas échéant, celle visée au paragraphe *1bis* ».

c) Les termes « cette déclaration » au singulier sont remplacés par les termes « ces déclarations » au pluriel.

d) Les termes « du même alinéa » sont remplacés par « du paragraphe 1^{er} ».

e) A l'alinéa 1^{er}, les termes « et, le cas échéant, » sont remplacés par « ou ».

f) Deux nouveaux alinéas de la teneur suivante sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er} :

« A défaut de remise par l'entreprise visée à l'article L. 142-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou par l'entreprise de travail intérimaire visée à l'article L. 142-2, paragraphe *1bis* d'une copie de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} dès le commencement du détachement, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet, dans les huit jours suivant le début du détachement, une déclaration reprenant les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 3, 4, *4bis* et 7, ainsi qu'une copie du contrat de prestation de services.

Les dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, ou celui de son conjoint, de son partenaire tel que défini à l'article L. 233-16 ou de ses ascendants ou descendants. »

4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) L'entreprise utilisatrice établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg visée à l'article L. 141-1, paragraphe *2bis*, et exerçant temporairement son activité sur le territoire national, qui a recours à un salarié détaché par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, établie hors du territoire national, informe préalablement au détachement l'employeur de ce salarié :

1. du détachement de ce salarié ;

2. des conditions applicables en matière de travail et d'emploi, notamment en matière de rémunération. »

5° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) L'entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg visée à l'article L. 141-1, paragraphe 2, point 3, qui a recours à un salarié détaché par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, met un salarié à disposition, informe l'employeur de ce salarié des conditions applicables en matière de travail et d'emploi, notamment en matière de rémunération. »

6° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) En cas de contrôle, l'entreprise utilisatrice justifie par tout moyen aux autorités de contrôle visées à l'article L. 142-1 du respect des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4. »

Art. 9. L'article L. 142-3 du même code est modifié comme suit :

1° Les termes « généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, ou qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs salariés exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, » sont remplacés par les termes « visée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er} ».

2° Le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. une copie du contrat de prestation de services conclu avec le maître d'ouvrage, le donneur d'ordre, l'entreprise sous-traitante, leurs cocontractants respectifs ainsi que, le cas échéant, une copie du contrat de mise à disposition; ».

3° Au point 11, le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; ».

4° A la suite du point 11, un nouveau point 12 de la teneur suivante est inséré :

« 12. une copie du registre relatif à l'hébergement visé à l'article L. 291-3; ».

5° A la suite du nouveau point 12, un nouveau point 13 de la teneur suivante est inséré :

« 13. une copie du document reprenant les modalités de prise en charge par l'employeur des dépenses de voyage, de logement ou de nourriture, ainsi qu'une copie du document reprenant les montants de ces dépenses. ».

Art. 10. L'article L. 143-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

Est ajouté un alinéa 4 ayant la teneur suivante :

« Lorsque le site internet national officiel unique visé à l'article L. 141-3*bis* ne reprend pas les informations relatives aux conditions en matière de travail et d'emploi applicables aux salariés détachés en vertu du titre IV, cet élément est pris en compte, dans la mesure nécessaire pour en assurer le caractère proportionné, pour déterminer le montant de l'amende. »

2° À la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe 2*bis* ayant la teneur suivante :

« (2*bis*) Le non-respect par l'entreprise utilisatrice d'une des obligations de communication et d'information lui incombant en application de l'article L. 142-2, paragraphes 3 à 5, est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1^{er}. ».

3° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un nouvel alinéa de la teneur suivante est inséré :

« L'employeur qui s'est vu notifier l'une des amendes prévues aux paragraphes 1^{er} à 2*bis* et qui ne s'est pas acquitté du paiement des montants endéans le délai fixé par la décision directoriale est passible d'être sanctionné par une cessation des travaux prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines. ».

b) L'ancien alinéa 2 devient le nouvel alinéa 3.

4° À la suite du paragraphe 5 est inséré un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Les sanctions visées aux paragraphes 1^{er} à 2*bis* et 5 ne dispensent pas l'employeur de garantir au salarié, qui est temporairement détaché sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise détachante, les conditions applicables en matière de travail et d'emploi ainsi qu'en matière de rémunération.

Le salarié concerné par une cessation des travaux prononcée en application du paragraphe 5 est informé par les agents visés à l'article L. 142-1 :

1. des conditions applicables en matière de rémunération ;
2. de la possibilité d'introduire une action en justice conformément à l'article L. 143-1. ».

Art. 11. Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante :

« Chapitre V.– Dispositions finales

Art. L. 145-1. Le salarié exécutant des activités mobiles de transport routier tel que visé à l'article L. 214-1 et qui est temporairement détaché sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise détachante au sens de l'article L. 141-1, reste régi par les dispositions du titre IV dans leur rédaction antérieure à la loi du xx.xx.xxxx portant modification 1° du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».

Art. 12. Le livre II du même code est complété par un titre IX intitulé « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » ayant la teneur suivante :

« Titre IX – Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel

Art. L. 291-1. Aux fins du présent titre, on entend par :

- 1° « salarié » : tout salarié tel que défini à l'article L. 121-1, ainsi que le stagiaire, l'apprenti et l'élève et l'étudiant occupé pendant les vacances scolaires;
- 2° « employeur » : toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise;
- 3° « logement » : un immeuble ou une partie d'un immeuble destiné à l'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle de bain avec toilettes;
- 4° « chambre » : une chambre meublée ou non-meublée servant à des fins d'habitation dans un immeuble dont la cuisine, la pièce de séjour ou la salle de bain sont situées à l'extérieur de la chambre et destinées à un usage collectif seulement;
- 5° « occupant » : le salarié résidant dans un logement ou dans une chambre;
- 6° « exploitant » : la personne physique ou morale qui est gérante du logement ou de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation;
- 7° « propriétaire » : la personne physique ou morale qui a la pleine propriété du logement ou de la chambre donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation. »

Art. L. 291-2. (1) Les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation par l'employeur au salarié éloigné de son lieu de travail habituel doivent répondre aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 010-1, point 16, les frais relatifs à l'hébergement dans des logements ou chambres visés au paragraphe 1^{er} sont intégralement pris en charge par l'employeur.

(3) L'hébergement du salarié dans des locaux affectés à un usage industriel, artisanal ou commercial est interdit.

(4) Lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du fait qu'un salarié éloigné de son lieu de travail habituel est hébergé dans des conditions contraires aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3 ou des règlements et des arrêtés pris en leur exécution, il enjoint aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'employeur de ce salarié de faire cesser sans délai cette situation.

Cette obligation d'injonction de faire cesser l'infraction s'applique à l'égard de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou encore d'un cocontractant d'un sous-traitant.

L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse sans tarder une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée du contrat de sous-traitance, et dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'Inspection du travail et des mines.

En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées sous les alinéas 1^{er} à 4, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}.

Les dispositions prévues aux alinéas 1^{er} à 5 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, ou celui de son conjoint, de son partenaire tel que défini à l'article L. 233-16 ou de ses ascendants ou descendants.

Art. L. 291-3. (1) L'employeur doit établir et tenir à jour un registre reprenant les mentions suivantes pour chaque occupant :

- 1° le nom, prénom, lieu de résidence habituelle, date de naissance, nationalité et numéro de la pièce d'identité du salarié éloigné de son lieu de travail habituel;
- 2° le lieu d'hébergement et, le cas échéant, le numéro de la chambre de ce salarié pendant toute la durée de l'éloignement;
- 3° le montant des dépenses relatives à l'hébergement;
- 4° le début et la fin d'occupation du logement.

(2) Le registre visé au paragraphe 1^{er} est contresigné par le salarié concerné.

Il est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 291-4. Lorsque la sécurité ou la santé du salarié est gravement compromise, ou risque de l'être par les conditions dans lesquelles il est logé, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'évacuation et la fermeture d'un logement ou d'une chambre ne correspondant pas aux critères visés à l'article L. 291-2.

En cas de nécessité, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties du logement ou de la chambre fermés qui est ou qui risque de devenir la cause de dangers pour le salarié.

Les mesures visées aux alinéas 1^{er} et 2 conservent leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de l'inspecteurat du travail.

Le salarié ne peut subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de sa part, suite à une fermeture d'un logement ou d'une chambre consécutive à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

En cas de décision de fermeture d'un logement ou d'une chambre, il appartient à l'employeur de pourvoir au relogement de l'occupant. A défaut, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire y pourvoit pour le compte et aux frais de l'employeur.

Les coûts liés au relogement comprennent les frais de déménagement, les frais d'huissier et les frais de loyers qui en résultent.

Le relogement de l'occupant concerné par une fermeture au sens de l'alinéa 5 est pris en charge par l'employeur ou à défaut, par l'exploitant ou le propriétaire, dans la limite des droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle le liant à son employeur.

Art. L. 291-5. Toute infraction aux dispositions des articles L. 291-2 et L. 291-3, ainsi que des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est passible d'être punie des sanctions administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5.

Art. 13. L'article L. 614-3 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est complété, à la suite des termes « qui servent à l'habitation », des termes « , y compris les logements visés à l'article L. 291-2 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « dans les locaux visés à l'alinéa 3 » sont insérés entre les termes « à la visite domiciliaire » et les termes « entre six heures et demie ».

Art. 14. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit :

1° A l'article 15, le texte actuel est précédé d'un chiffre 1 entre accolades « (1) » pour former le paragraphe 1^{er}.

2° A la suite de l'article 15, paragraphe 1^{er}, est inséré un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante :

« (2) En vue de la vérification de l'exacte perception de la TVA, l'Inspection du travail et des mines transmet par voie électronique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (i) les données relatives aux avis préalables en relation avec les chantiers situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, (ii) les données relatives aux entreprises ayant recours au détachement de salariés au départ ou à destination du Grand-Duché de Luxembourg, et (iii) les informations et les pièces relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin. »

Luxembourg, le 3 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

